

## JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | TARIF DES ABONNEMENTS                                                                                                   |                   |                   |                   | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au<br>Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.<br>Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus<br>tard le mardi. Elles sont payables d'avance.<br><br>Toute demande de changement d'adresse ainsi que les<br>lettres demandant réponse devront être accompagnées<br>de la somme de 25 francs. | VOIE NORMALE                                                                                                            |                   | VOIE AÉRIENNE     |                   | La ligne..... 65 francs<br>Chaque annonce répétée..... Moitié prix<br>(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)<br><br>Compte postal : 45-20 — DAKAR |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Six mois                                                                                                                | Un an             | Six mois          | Un an             |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Sénégal et Pays de la Commu-<br>nauté.....                                                                              | 500 frs 900 frs   | 1300 frs 2100 frs | 1500 frs 2700 frs |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | France.....                                                                                                             | 500 frs 900 frs   | 1500 frs 2700 frs | 2300 frs 4000 frs |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Étranger.....                                                                                                           | 1000 frs 1500 frs | 2300 frs 4000 frs |                   |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Prix du numéro : Année courante : 20 frs — Année précédente : 25 frs<br>Voie normale : 85 frs — Voie aérienne : 120 frs |                   |                   |                   |                                                                                                                                                                        |

Abonnement annuel à l'édition du "JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES" de l'Assemblée Nationale  
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1961  
14 février ..... Décret n° 61-067 autorisant des fonctionnaires  
de l'Etat à suivre hors du territoire nation-  
al des stages de formation ou de perfec-  
tionnement ..... 293
- 17 février ..... Arrêté n° 2013 P.G.M.-S.G. portant nomination  
de commissaires permanents du Gouverne-  
ment auprès de la Cour suprême ..... 293

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1961  
21 février ..... Décret n° 61-21 M.J. portant nomination de  
membres du conseil supérieur de la magis-  
trature ..... 293
- 13 février ..... Arrêté ministériel n° 1831 M.J.-PEL-1 rappor-  
tant les dispositions d'un précédent arrêté  
et déléguant M. Moïse Max, magistrat, dans  
les fonctions de président du tribunal de  
première instance de Ziguinchor ..... 293
- 13 février ..... Arrêté ministériel n° 1832 M.J.-PEL-1 déléguant  
M. Nivet Marcel, magistrat, dans les fonc-  
tions de juge au tribunal de première ins-  
tance de Dakar ..... 294
- Nominations, mutation, etc., concernant le personnel ..... 294

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961  
13 février ..... Arrêté ministériel n° 1822 M.INT.-A.P.A. portant  
autorisation de transfert de restes mortels. 294
- 15 février ..... Arrêté ministériel n° 1948 M.INT.-A.P.A. portant  
autorisation de transfert de restes mortels. 294
- 15 février ..... Arrêté ministériel n° 1949 M.INT.-A.P.A. portant  
autorisation de transfert de restes mortels. 294
- 15 février ..... Arrêté ministériel n° 1950 M.INT.-A.P.A. portant  
autorisation de transfert de restes mortels. 294
- 9 février ..... Arrêté n° 1749 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-  
tion de transfert de restes mortels ..... 294

1961

- 10 février ..... Arrêté n° 1794 M.INT.-A.P.A. portant autorisation  
d'exploitation en gérance du bar-restaurant  
à l'enseigne « Le Caribou » ..... 294
- 13 février ..... Arrêté n° 1806 M.INT.-D.SU. portant interdiction  
de séjour au nommé Maïga Ousmane .... 295
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 295

## MINISTÈRE DES FINANCES

1961

- 17 février ..... Décret n° 61-071 fixant les indemnités de fonc-  
tion et les avantages en nature du secré-  
taire général du Gouvernement et de son  
adjoint ..... 295
- 13 février ..... Arrêté ministériel n° 1828 M.F.-D.M.F.C.A. por-  
tant désignation de M. Manal Robert, con-  
seiller technique, en qualité de représentant  
du ministre des finances au conseil de  
direction de la S.D.R.S. .... 295
- 15 février ..... Arrêté ministériel n° 1933 M.F.-CAB.-PER. char-  
geant provisoirement de la gestion de la  
paierie principal de Saint-Louis, M. Sarda,  
payeur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des tréso-  
reries d'outre-mer ..... 295
- 14 février ..... Arrêté n° 1881 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 fixant les  
quotas-parts des assemblées consulaires au  
titre des centimes additionnels à la taxe  
forfaitaire représentative de la taxe sur les  
transactions pour la période du 1<sup>er</sup> au  
31 décembre 1960 (droits à l'importation) et  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décem-  
bre 1960 (droits à l'exportation) ..... 296
- 16 février ..... Arrêté n° 2006 M.F. portant retrait d'agrément  
de la compagnie d'assurances « La Lutèce  
et les Assurances Commerciales Réunies ». 295
- 18 février ..... Arrêté n° 2139 M.F.-D.M.F.C.A.-4 relatif au trans-  
fert du portefeuille de la compagnie d'assur-  
ances « La Paix Aird », compagnie nou-  
velle d'assurances à primes fixes ..... 297
- 18 février ..... Arrêté n° 2167 M.F.-D.M.F.C.A.-4 relatif à l'agrè-  
ment de la compagnie d'assurances « La  
Paix » compagnie nouvelle d'assurances à  
primes fixes ..... 297
- 9 février ..... Décision n° 1746 M.F.-D.F.-2 autorisant le rem-  
boursement à M. Dembélé Mamadou, agent  
technique de santé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon,  
du montant des frais de transport Dakar-  
Bamako par avion, dont il a fait l'avance. 297
- 10 février ..... Décision n° 1811 M.F.-D.F.-4 accordant des  
acomptes sur ristournes aux communes de  
la République du Sénégal au titre de l'an-  
née 1961 ..... 296
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 297

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1961  
13 février ..... Arrêté ministériel n° 1834 M.E.N. portant modification de l'arrêté n° 566 I.F.A.N. du 22 février 1944 réglementant le fonctionnement des bibliothèques des centres locaux de l'I.F.A.N. .... 297
- 13 février ..... Arrêté ministériel n° 1862 M.E.N.-D.T.I. portant création et organisation du certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique ..... 297
- 14 février ..... Arrêté modificatif n° 1906 M.E.N.-D.T.I. à l'arrêté n° 550 E. du 1<sup>er</sup> février 1950, fixant les conditions de titres exigées des membres de l'enseignement du premier degré ..... 298

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- 1961  
17 février ..... Arrêté ministériel n° 2044 M.C.I. fixant les conditions d'agrément des rajusteurs balanceurs et réparateurs des instruments de mesure ..... 298

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- 1961  
10 février ..... Décret n° 61-20 P.R.-S.G. chargeant M. Karim Gaye, ministre du plan, du développement et de la coopération technique, de l'intérim du ministre de l'économie rurale, pendant l'absence de ce dernier ..... 298
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 299

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1961  
15 février ..... Décret n° 61-068 P.C.G.-M.F.P.-CAB. portant création d'un poste de directeur adjoint de l'école nationale d'administration ..... 299
- 15 février ..... Décret n° 61-069 P.C.G.-M.F.P.-CAB. nommant le directeur adjoint de l'école nationale d'administration ..... 299
- 17 février ..... Arrêté ministériel n° 2100 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant extension d'une décision de commission mixte fixant les salaires minima dans l'industrie hôtelière du Sénégal ..... 299
- 13 février ..... Décision ministérielle n° 1846 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant désignation de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel de la société « Chaîne-Avion » à la direction de cette société ..... 299
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 299

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- 1961  
17 février ..... Arrêté ministériel n° 2027 M.T.P.H.U.-T.O.P. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* relative à une occupation temporaire du domaine public maritime à Cayar (cercle de Thiès) ..... 302
- 17 février ..... Arrêté ministériel n° 2036 M.T.P.H.U.-M.I. portant suspensions ou retraits de permis de conduire ..... 302
- 17 février ..... Arrêté ministériel n° 2037 M.T.P.H.U.-M.I.-G. portant suspensions ou retraits temporaires de permis de conduire ..... 303
- 17 février ..... Arrêté ministériel n° 2039 M.T.P.H.U.-M.I.-G. portant suspensions ou retraits temporaires de permis de conduire ..... 303

- 1961  
17 février ..... Arrêté ministériel n° 2062 M.T.P.H.U.-M.I. portant suspensions de permis de conduire ..... 304
- 17 février ..... Arrêté ministériel n° 2063 portant suspensions ou retraits de permis de conduire ..... 305
- 18 février ..... Arrêté n° 1998 M.T.P.H.U.-P. attribuant à M. N'Diaye Mamadou, contremaître, un rap-pel d'ancienneté pour services militaires ..... 305
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 305

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1961  
17 février ..... Décret n° 61-072 M.T.T. portant nomination du président du conseil d'administration du port de commerce de Dakar ..... 306
- 9 février ..... Arrêté ministériel n° 1783 M.T.T.-O.P.T.-A.G. fixant le nombre de places mises au concours d'accès aux corps des contrôleurs des postes et télécommunications ..... 306
- 13 février ..... Arrêté ministériel n° 1833 M.T.T. accordant une remise gracieuse de débet à M. Prévot Marcel, ex-chef de centre des chèques postaux de Saint-Louis ..... 306
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 306

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1961  
17 février ..... Arrêté ministériel n° 2065 M.S.A.S.-S.E.S. portant nomination des membres du comité consultatif d'hygiène et d'assistance médicale ..... 307

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

- 1961  
17 février ..... Arrêté ministériel n° 2055 M.E.T.P.E.C.-D.A.G.-P. portant classement des établissements scolaires d'enseignement technique du Sénégal suivant l'indice pondéré ..... 307

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

- 1961  
8 février ..... Décret n° 61-061 M.I.R.P. autorisant la constitution de la Société Sénégalaise de Publi-cité ..... 307
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 307

## COUR SUPRÊME

- Arrêt n° 1 C-61 du 16 février 1961 ..... 308

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Note de service n° 282 R.M.G.-CAB. portant avis de transfert des bureaux du général d'Etat-Major ..... 309

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Enregistrement des domaines et timbre (bureau de Kaolack). — Avis de vente ..... 309
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation ..... 309
- Annonces ..... 309

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Par décret n° 61-067 en date du 11 février 1961 :

Article premier. — Sont autorisés à suivre hors du territoire national, des stages de formation ou de perfectionnement dans les conditions définies au décret précité, les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les noms figurent ci-dessous.

MM. Bâ Abdoul Aziz (justice) : études judiciaires ;  
 Camara Ousmane (justice) : centre national d'études judiciaires ;  
 Diop Hamidou (justice) : centre national d'études judiciaires ;  
 Diouf El Hadj (justice) : centre national d'études judiciaires ;  
 Diouf Assane (justice) : centre national d'études judiciaires ;  
 Senghor Basile (justice) : centre national d'études judiciaires ;  
 Tall Cheick Oumar (justice) : centre national d'études judiciaires ;  
 Crespin Ricou (justice) : centre national d'études judiciaires ;  
 Diagne Chems Eddine (ministère des transports, port de commerce) : électro mécanicien de phares ;  
 Jondot François (météorologie) : radio sondeur ;  
 Diallo Babacar (phares et balises) : spécialiste du balisage ;  
 Bassirou Diakhaté (justice) : section judiciaire de l'I.H.E. O. M. ;  
 Konaté N'Diaga (travail) : administration B.I.T. ;  
 Turpin Louis (travail) : administration B.I.T. ;  
 Fall Abdoulaye (finances-douanes) : douanes ;  
 Thiam Issa (finances-douanes) : douanes ;  
 Diop Moussa (santé) : neurologie ;  
 Diack Babacar (information) : journaliste ;  
 Thiam El Hadj (information) : animateur-programme ;  
 Fall Sadio (enseignement technique) : monitrice enseignement ménager ;  
 Sané M. Thérèse (enseignement technique) : monitrice enseignement ménager ;  
 Diadhon Claudette (enseignement technique) : monitrice enseignement ménager ;  
 Bâ Aminata (enseignement technique) : monitrice enseignement ménager ;  
 M'Baye Abdoulaye (M. transports, phares et balises) : maître de phare ;  
 N'Diaye Iba (éducation nationale) : préparation d'exposition, fête de l'indépendance.

Art. 2. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 39, article 3 du budget de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 2013 P.C.M.-S.G. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 648 du 20 janvier 1961 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Ministère de l'intérieur chargé de la défense : M. Touveron Yves.

*Lire :*

Ministère de l'intérieur : M. Touveron Yves ;

Ministère de la défense : M. Le Duc.

*Au lieu de :*

Ministère du commerce et de l'industrie : M. Fall Cheikh.

*Lire :*

Ministère du commerce et de l'industrie :

MM. Fall Cheikh, titulaire ;

Maillocheau Jacques, suppléant.

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DÉCRET n° 61-21 du 21 février 1961**  
 portant nomination de membres  
 du conseil supérieur de la Magistrature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 60-16 du 2 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 60-15 en date du 2 novembre 1960 portant nomination, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 61-09 en date du 4 février 1961 portant nomination de juges de paix ;

Sur la proposition du Garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la magistrature :

*Membre titulaire :*

M. Bâ Papa Samba, juge de paix.

*Membre suppléant :*

M. Diagne Ismaïla, juge de paix.

Art. 2. — Le Garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 21 février 1961.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
 GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 1881 M. J.-PR-1 en date du 18 février 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 44 du 4 janvier 1961 concernant uniquement M. Nivet Mancel, magistrat.

Art. 2. — M. Moïse Max, magistrat, du 5<sup>e</sup> grade, 5<sup>e</sup> échelon indice net 375 arrivé à Dakar le 30 janvier 1961, est délégué pour compter de la date de sa prise de service, dans les fonctions de président du tribunal de première instance de Ziguinchor, en remplacement de M. Arrès-Lapoque titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté ministériel n° 1832 M.J.-PEL-1 en date du 13 février 1961 :

Article premier. — M. Nivet Marcel, magistrat du 5° grade, est délégué pour compter de la date de sa prise de service, dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de Dakar.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1742 M.J.-PEL-2 en date du 9 février 1961 :

Article premier. — M. Diop Mourtada, secrétaire des greffes et parquets stagiaire depuis le 15 juin 1959, est titularisé et nommé secrétaire de 2° classe 1° échelon pour compter du 15 juin 1960 (A. C. : 1 an stage; R. S. M. : 2 ans 10 mois 20 jours).

Par arrêté ministériel n° 2001 M.J.-PEL-2 en date du 16 février 1961 :

Article premier. — Les greffiers stagiaires, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés greffiers de 2° classe 1° échelon pour compter des dates ci-après :

MM. Preira de Carvalho Louis, pour compter du 30 mai 1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);  
Niang Mactar, pour compter du 22 août 1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2026 M.J.-PEL en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Therry Yvon, magistrat du 4° grade, est nommé président du tribunal du travail de Dakar, en remplacement de M. Fillon, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service de M. Therry.

Par décision ministérielle n° 1814 M. J.-PEL-2 en date du 11 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif proportionnel de quatre mois pour en jouir à Saint-Etienne, 21, rue du Jeu-de-l'Arc, est accordé à M. Béraud Jean, greffier principal de 1° échelon (indice net 320), groupe III, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis qui comptera seize mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 7 mars 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. Béraud Jean.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération), sauf en ce qui concerne ceux relatifs au déplacement du lieu d'affectation au lieu de départ qui sont à la charge du budget de la République du Sénégal, chapitre 35, article 6, paragraphe 8.

Art. 4. — M. Béraud se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Béraud devra remplir les imprimés « d'avis de départ », délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 1816 M. J.-PEL-1 en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de M<sup>me</sup> Trémolières, épouse d'un magistrat du 5° grade 4° échelon, indice net 340, groupe III, en service au tribunal de première instance de Saint-Louis, qui sera accompagnée de ses deux enfants François né le 30 octobre 1959 et Anne née le 8 janvier 1961.

Art. 2. — Les réquisitions de passage de Dakar-France par voie aérienne seront délivrées à M<sup>me</sup> Trémolières qui voyagera accompagnée de ses deux enfants, pour se rendre à Albi (Tarn), 18, place Jean-Jaurès.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération). Sauf en ce qui concerne ceux relatifs au déplacement pour se rendre du lieu d'affectation au lieu de départ qui sont à la charge du budget de la République du Sénégal, chapitre 35, article 6, paragraphe 8.

Art. 4. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 1822 M.INT.-A.P.A. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France des cercueils contenant les restes mortels de M. et M<sup>me</sup> Glories, décédés le 27 janvier 1961.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la Marine nationale française qui en assumera les frais.

Par arrêté ministériel n° 1948 M.INT.-A.P.A. en date du 15 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels du second-maitre mécanicien Pierre Nantillet, décédé le 27 janvier 1961.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la Marine nationale française qui en assumera les frais.

Par arrêté ministériel n° 1949 M.INT.-A.P.A. en date du 15 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels du capitaine de corvette Hervé de Fornel, décédé le 27 janvier 1961.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la Marine nationale française qui en assumera les frais.

Par arrêté ministériel n° 1950 M.INT.-A.P.A. en date du 15 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France des cercueils contenant les restes mortels du vice-amiral et de M<sup>me</sup> Pierre Ponchardier, décédés le 27 janvier 1961.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la Marine nationale française qui en assumera les frais.

Par arrêté n° 1749 M.INT.-A.P.A. en date du 9 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M<sup>me</sup> Andrée Lagaume, décédée le 29 août 1960 à Dakar.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de la Société Nationale Air-France qui en assumera les frais.

Par arrêté n° 1794 M.INT.-A.P.A. en date du 10 février 1961 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Jeanne Falco est autorisée à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Le Caribou », sis, 76, rue Raffenet, qu'elle a été autorisée à exploiter, à M<sup>me</sup> Catherine Saptucci.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.



Par arrêté n° 1806 M.INT.-D.SU. en date du 10 février 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321, en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans, au nommé Maïga Ousmane, né en 1937 à Niamey (Niger), fils de Mamadou et de Fatimata Maïga.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 1777 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 février 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés portant remise à la disposition de la République du Mali des fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Mana Diaguily, inspecteur de police 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (arrêté n° 9326 du 15 octobre 1960), en service au commissariat de Ziguinchor;

Traoré Mamadou, adjudant de police, Mle 1180 (arrêté n° 10963 du 30 novembre 1960), en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Par décision n° 1807 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 10 février 1961 :

Article premier. — M. Turpin Aimé Armand, ancien sous-officier de l'armée, engagé en qualité de régisseur contractuel des établissements pénitentiaires du Sénégal, est affecté en cette qualité à la prison civile de Dakar en remplacement de M. Pantanacce, régisseur contractuel rentrant définitivement en France pour compter du 30 septembre 1960.

Art. 2. — M. Turpin Aimé Armand percevra la solde de base de 39.000 francs (non comprises les indemnités de charge de famille). Les dépenses concernant cette solde seront imputées sur le chapitre 13, article 6.

La présente décision prendra effet pour compter du 27 septembre 1960.

### MINISTÈRE DES FINANCES

#### DECRET n° 61-071 du 17 février 1961

fixant les indemnités de fonction et les avantages en nature du secrétaire général du Gouvernement et de son adjoint.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-040 S. G. du 21 mars 1959 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement;

Vu le décret n° 60-45 P. R. S. G. nommant le secrétaire général du Gouvernement et son adjoint;

Vu la loi n° 60-016 du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement et des cabinets ministériels,

Décrète :

Article premier. — Il est attribué au secrétaire général du Gouvernement une indemnité mensuelle de 35.000 francs.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement bénéficie des avantages en nature ci-après :

— frais de fonctionnement de l'hôtel de fonctions : 250.000 francs l'an;

— domesticité : deux domestiques.

Art. 3. — L'adjoint au secrétaire général du Gouvernement est assimilé en ce qui concerne l'indemnité de fonction et les avantages en nature à un directeur de cabinet de ministre.

Art. 4. — Les indemnités et avantages énumérés ci-dessus seront alloués aux intéressés pour compter de leur entrée en fonction.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,  
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 1828 M.F.-D.M.F.C.A. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — M. Manal Robert, conseiller technique du ministre des finances, est désigné comme représentant du ministre des finances au conseil de direction de la société de développement rizicole du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 1933 M.F.-CAB.-PER. en date du 15 février 1961 :

Article premier. — M. Sarda Marius, payeur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des trésoreries d'outre-mer, est nommé gérant intérimaire de la paierie de Saint-Louis en remplacement de M. Favereau Jacques, affecté à Madagascar.

M. Sarda Marius est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de Saint-Louis, Dagana, Linguère et Bakel.

Art. 2. — A ce titre, M. Sarda gérera pour son compte et sous sa responsabilité la paierie de Saint-Louis et les recettes municipales de Saint-Louis, Dagana, Linguère et Bakel.

Avant sa prise de fonctions il prêtera le serment prévu par la loi et constituera un cautionnement de 450.000 francs C. F. A. auquel pourra être substitué, pour la même somme, la garantie de l'association française du cautionnement mutuel.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité et aux indemnités de gestion municipale attachées au poste.

Art. 3. — La date d'installation de M. Sarda dans ses fonctions sera fixée par le trésorier-payeur du Sénégal.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 2006 M.F. en date du 16 février 1961 :

Article premier. — La décision n° 09-1672 du 11 mars 1958, accordant à la compagnie d'assurances « La Lutèce et les Assurances Commerciales Réunies », dont le siège social est à Lyon, 58, boulevard des Belges, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « La Lutèce et les Assurances Commerciales Réunies » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par décision n° 1811 M.F.-D.F.-4 en date du 10 février 1961 :

Article premier. — Les avances suivantes sur les impôts directs rattachables aux communes de la République du Sénégal sont consenties au titre du premier trimestre 1961 aux communes ci-après désignées :

| Communes           | Ristournes<br>année 1961 | Ristournes<br>1er trimestre 1961 | Trop-perçu<br>sur<br>ristournes 1959 | Retenue 4/4, 1/4 ou 1/8<br>sur trop-perçu<br>sur ristournes 1959 | Reste à mandater |
|--------------------|--------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------|------------------|
| Dakar .....        | 300.000.000              | 75.000.000                       | »                                    | »                                                                | 75.000.000       |
| Rufisque .....     | 26.000.000               | 6.500.000                        | »                                    | »                                                                | 6.500.000        |
| Gorée .....        | 400.000                  | 100.000                          | 154.112                              | 38.528 (1/4)                                                     | 61.472           |
| Saint-Louis .....  | 26.000.000               | 6.500.000                        | »                                    | »                                                                | 6.500.000        |
| Dagana .....       | 1.100.000                | 275.000                          | »                                    | »                                                                | 275.000          |
| Podor .....        | 1.600.000                | 400.000                          | »                                    | »                                                                | 400.000          |
| Matam .....        | 1.800.000                | 450.000                          | »                                    | »                                                                | 450.000          |
| Kaolack .....      | 40.000.000               | 10.000.000                       | 514.837                              | 514.837 (4/4)                                                    | 9.485.163        |
| Fatick .....       | 4.000.000                | 1.000.000                        | »                                    | »                                                                | 1.000.000        |
| Foundiougne .....  | 2.000.000                | 500.000                          | »                                    | »                                                                | 500.000          |
| Gossas .....       | 1.800.000                | 450.000                          | »                                    | »                                                                | 450.000          |
| Guinguinéo .....   | 3.200.000                | 800.000                          | »                                    | »                                                                | 800.000          |
| Kafrine .....      | 1.400.000                | 350.000                          | »                                    | »                                                                | 350.000          |
| Nioro-du-Rip ..... | 800.000                  | 200.000                          | »                                    | »                                                                | 200.000          |
| Thiès .....        | 26.000.000               | 6.500.000                        | »                                    | »                                                                | 6.500.000        |
| Khombole .....     | 2.200.000                | 550.000                          | »                                    | »                                                                | 550.000          |
| Tivaouane .....    | 2.200.000                | 550.000                          | »                                    | »                                                                | 550.000          |
| Mecké .....        | 2.200.000                | 550.000                          | »                                    | »                                                                | 550.000          |
| M'Bour .....       | 5.200.000                | 1.300.000                        | »                                    | »                                                                | 1.300.000        |
| Diourbel .....     | 5.600.000                | 1.400.000                        | 986.184                              | 246.546 (1/4)                                                    | 1.153.454        |
| Bambey .....       | 1.400.000                | 350.000                          | 208.946                              | 52.236 (1/4)                                                     | 297.764          |
| M'Backé .....      | 2.200.000                | 550.000                          | 983.804                              | 245.951 (1/4)                                                    | 304.049          |
| Louga .....        | 8.000.000                | 2.000.000                        | 3.960.246                            | 990.061 (1/4)                                                    | 1.009.939        |
| Kébémér .....      | 1.100.000                | 275.000                          | 49.240                               | 49.240 (4/4)                                                     | 225.760          |
| Linguère .....     | 1.000.000                | 250.000                          | »                                    | »                                                                | 250.000          |
| Ziguinchor .....   | 14.400.000               | 3.600.000                        | 484.824                              | 484.824 (4/4)                                                    | 3.115.176        |
| Oussouye .....     | 340.000                  | 85.000                           | »                                    | »                                                                | 85.000           |
| Bignona .....      | 2.400.000                | 600.000                          | »                                    | »                                                                | 600.000          |
| Sédhiou .....      | 800.000                  | 200.000                          | »                                    | »                                                                | 200.000          |
| Kolda .....        | 1.800.000                | 450.000                          | 1.526.154                            | 190.769 (1/8)                                                    | 259.231          |
| Velingara .....    | 620.000                  | 155.000                          | »                                    | »                                                                | 155.000          |
| Tambacounda .....  | 1.400.000                | 350.000                          | 1.092.030                            | 136.503 (1/8)                                                    | 213.497          |
| Bakel .....        | 720.000                  | 180.000                          | »                                    | »                                                                | 180.000          |
| Kédougou .....     | 640.000                  | 160.000                          | »                                    | »                                                                | 160.000          |
|                    | 490.320.000              | 122.580.000                      | 9.960.377                            | 2.949.495                                                        | 119.630.565      |

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1<sup>er</sup> du budget de la République du Sénégal, exercice 1961, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnement de Dakar.

Par arrêté n° 1881 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-15 en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Les quotes-parts des assemblées consulaires et chambres d'agriculture du Sénégal sur les centimes additionnels à la taxe représentative de la taxe sur les transactions sont fixées comme suit au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 décembre (centimes à l'importation), et du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 31 décembre 1960 (centimes à l'exportation).

#### A. — Centimes à l'importation.

|                                                                                                 |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Produit des centimes à l'importation du 1 <sup>er</sup> au 31 décembre 1960 .....               | 45.825.113 » |
| A déduire 5 % des recettes douanes import versés à la République islamique, de Mauritanie ..... | 2.291.256 »  |
| Produit net des centimes import .....                                                           | 43.533.857 » |
| Nombre de centimes à l'importation affectés au financement des assemblées consulaires ....      | 2/9          |
| Masse partageable $(43.533.857 \times 2)$                                                       | 9            |
|                                                                                                 | 9.674.190 »  |

#### B. — Centimes à l'exportation.

|                                                                                           |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Produit des centimes à l'exportation du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1960 ..... | 74.555.767 » |
| Nombre de centimes à l'exportation affecté au financement des assemblées consulaires ...  | 1/8          |
| Masse partageable $74.555.767$                                                            | 8            |
|                                                                                           | 9.319.470 »  |
|                                                                                           | 18.993.660 » |

#### D. — Répartition de la masse partageable.

|                              |                        |   |              |
|------------------------------|------------------------|---|--------------|
| Dakar : 48 %, soit .....     | $18.993.660 \times 48$ | = | 9.116.957 »  |
|                              | 100                    |   |              |
| Saint-Louis : 12 %, soit ... | $18.993.660 \times 12$ | = | 2.279.239 »  |
|                              | 100                    |   |              |
| Ziguinchor : 12 %, soit ..   | $18.993.660 \times 12$ | = | 2.279.239 »  |
|                              | 100                    |   |              |
| Thiès : 10 %, soit .....     | $18.993.660 \times 10$ | = | 1.899.366 »  |
|                              | 100                    |   |              |
| Kaolack : 18 %, soit .....   | $18.993.660 \times 18$ | = | 3.418.869 »  |
|                              | 100                    |   |              |
|                              |                        |   | 18.993.660 » |

Art. 2. — Ces ristournes, imputables sur le budget du Sénégal, exercice 1960, chapitre 48, article 3, à valoir sur la fiche d'engagement n° 4018 de francs 48.544.000, seront mandatées par les soins du sous-ordonnateur de Dakar au nom des présidents de chambre de commerce.

Par arrêté n° 2139 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 18 février 1961 :

Article premier. — La compagnie d'assurances dénommée « La Paix Aird » ayant son siège social à Paris, 58, rue Taitbout, 9°, est autorisée à transférer la totalité de son portefeuille pour les opérations d'assurances qu'elle est autorisée à pratiquer dans la République du Sénégal, prévues aux paragraphes 8, 9, 9 bis 10, 11, 12, 15, 16 et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 à la société d'assurances « La Paix », compagnie nouvelle d'assurances à primes fixes, contre les accidents, l'incendie, le vol et autres risques divers.

Par arrêté n° 2167 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 18 février 1961 :

Article premier. — La compagnie d'assurances dénommée « La Paix », compagnie nouvelle d'assurances à primes fixes ayant son siège social à Paris, 58, rue Taitbout, 9°, est autorisée à pratiquer dans la République du Sénégal les opérations d'assurances prévues aux paragraphes 8, 9, 9 bis, 10, 11, 12, 15, 16 et 17 de l'article 137, du décret du 30 décembre 1938.

Par décision n° 1746 M.F.-D.F.-2 en date du 9 février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Dembélé Mamadou, agent technique de santé de 2° classe 4° échelon (indice local 794, groupe IV), de la somme de soixante-dix mille cinquante francs (70.050), représentant le montant des frais de transport (Bamako-Dakar par avion), de sa famille (épouse et quatre enfants : 15, 10, 8 et 7 ans) et de lui-même dont il a fait l'avance lors du voyage relatif à son retour de congé.

#### Détail des billets de passage :

|               |        |   |
|---------------|--------|---|
| N° 17.700.890 | 15.500 | » |
| N° 17.700.891 | 15.500 | » |
| N° 17.700.892 | 15.500 | » |
| N° 17.700.893 | 7.850  | » |
| N° 17.700.894 | 7.850  | » |
| N° 17.700.895 | 7.850  | » |
| TOTAL         | 70.050 | » |

Art. 2. — La dépense imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 39, article 1°, paragraphe 2, sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de la Région du Cap-Vert.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2163 M.F.-CAB.-PER. en date du 18 février 1961 :

Article premier. — M. Angélique, payeur hors classe 2° échelon des trésoreries d'outre-mer, nommé gérant intérimaire de la Paierie de Rufisque par arrêté n° 1339 CAB.-PER. du 31 janvier 1961, est titularisé dans son emploi.

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 1834 M.E.N. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 8 de l'arrêté n° 566 I.F.A.N. du 22 février 1944, sont modifiés comme suit :

Art. 2. — Le versement du cautionnement pour le prêt aux particuliers des ouvrages de documentation et d'étude est fixé à 500 francs au lieu de 250; le dépôt de la somme donnant droit à

l'emprunt simultané de deux volumes est porté de 500 francs à 1.000 francs; l'amende pour retard de retour de volumes prêtés est fixée à 10 francs par jour au lieu de 1 franc.

Art. 3. — Le prix de la carte de prêt pour les ouvrages de « lecture courante » est porté de 25 francs à 50 francs et la caution pour l'emprunt de cinquante ouvrages successivement est portée de 100 francs à 200 francs; l'amende pour retard dans le retour des ouvrages est fixée à 10 francs par jour au lieu de 1 franc.

Art. 8. — Au lieu de :

Le montant maximum de l'encaisse (caisse de menues recettes) ou de l'avance (caisse de menues dépenses), sera fixé dans chaque cas par décision. L'avance pour menues dépenses sera renouvelée au titre des dépenses diverses du budget général (en 1944, chapitre XVI, article 3, paragraphe 5).

Lire :

Le montant maximum de l'encaisse (caisse de menues recettes) ou de l'avance (caisse de menues dépenses) sera fixé dans chaque cas par décision. L'avance pour menues dépenses sera renouvelée au titre du budget du Sénégal.

(Le reste de l'article conforme.)

Par arrêté ministériel n° 1862 M. E. N.-D. T. I. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Il est créé un certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique dont les titulaires seront dispensés des épreuves écrites et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.).

Art. 2. — Ce certificat est délivré par le ministre de l'éducation nationale, sur propositions de l'inspecteur d'académie aux candidats ayant satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Posséder les titres requis pour être nommé instituteur adjoint stagiaire;
- 2° Être régulièrement inscrit à l'un des centres permanents de formation pédagogique ouverts au Sénégal et avoir suivi effectivement et sans interruption le stage ouvert durant l'année scolaire;
- 3° Avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage d'une part;
- 4° Avoir obtenu une note de stage au moins égale à 10 sur 20 d'autre part.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen de fin de stage comprennent :

- 1° Une composition française sur un sujet simple de pédagogie tiré du programme des centres de formation pédagogique (durée de l'épreuve : 2 h. 30; coefficient : 3);
- 2° Un exposé d'une dizaine de minutes environ sur une question de morale professionnelle, ou de législation scolaire, ou de psychologie de l'enfant, ou d'hygiène scolaire, tirée du programme des centres de formation pédagogique. La question sera tirée au sort par chaque candidat dans un lot de questions se rapportant à chacune des disciplines ci-dessus énoncées. Une demi-heure sera laissée au candidat pour la préparation de son exposé (coefficient : 1);
- 3° Une épreuve d'appréciation de cahier d'élève d'école primaire (durée de l'épreuve : une demi-heure; coefficient : 2);
- 4° Une interrogation sur un travail personnel accompli durant le stage par le candidat. Le sujet de ce travail qui pourra être présenté sous forme de mémoire, de monographie, d'analyse d'œuvre, de collections, de maquettes, etc., est laissé au choix du candidat, pourvu qu'il soit en rapport avec le programme des centres de formation pédagogique (durée de l'épreuve qui sera subie sans préparation : 15 minutes; coefficient : 4).

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Sont déclarés admis à l'examen, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves.

Art. 4. — La note de stage sera la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les diverses disciplines, compte tenu des coefficients suivants :

- Formation générale (coefficient : 3);
- Formation technique (coefficient : 1);
- Formation complémentaire spéciale (coefficient : 2);
- Stages pratiques (coefficient : 3);
- Conduite (coefficient : 1).

La note des stages pratiques sera attribuée par le directeur du centre sur propositions des maîtres des classes d'application. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

La note de conduite sera attribuée par le directeur du centre après avis des professeurs enseignant au centre.

Art. 5. — Les commissions d'examen sont composées comme suit :

*Président :*

L'inspecteur primaire de la circonscription ou l'inspecteur primaire chargé du contrôle des centres.

*Vice-président :*

Le directeur du centre de formation pédagogique.

*Membres :*

Choisis parmi les professeurs des centres et les maîtres des classes d'application.

Art. 6. — Les titulaires du certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique subiront les épreuves pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique au cours du premier trimestre scolaire qui suivra leur sortie du centre.

Par arrêté ministériel n° 1906 M.E.N.-D.T.I. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — L'article 3, de l'arrêté n° 550 E. du 1<sup>er</sup> février 1950 fixant les conditions de titres exigées des membres de l'enseignement du premier degré, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Pour être nommé moniteurs stagiaires, les candidats doivent avoir obtenu aux épreuves écrites du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle les 8/10<sup>es</sup> du total des points exigés pour l'admissibilité.

*Lire :*

Pour être nommés moniteurs stagiaires, les candidats au brevet d'études du premier cycle devront avoir été autorisés à se présenter à l'oral de contrôle prévu par le texte réorganisant l'examen et les candidats au brevet élémentaire devront avoir obtenu la moyenne de 7 sur 20 aux épreuves écrites de cet examen.

(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Par arrêté ministériel n° 2044 M.C.I. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Les instruments de mesure ne peuvent être réparés ou montés que par des personnes dûment agréées par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 2. — L'agrément pourra être consenti aux candidats qui auront satisfait aux épreuves techniques proposées par une commission comprenant :

*Président :*

Le chef du service de la répression des fraudes et des instruments de mesure.

*Secrétaire :*

Un inspecteur du service de la répression des fraudes et des instruments de mesure.

*Membres :*

Un professeur technique de mécanique générale désigné par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Deux rajusteurs agréés de la spécialité intéressée désignés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 3. — L'agrément ne peut être consenti qu'aux constructeurs, représentants ou personnes qui n'utilisent pas directement ou indirectement les appareils réparés.

Les rajusteurs agréés sont dotés d'une carte professionnelle.

Art. 4. — Les rajusteurs balanciers peuvent appartenir à l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1° Mesures de longueur et surface;

2° Mesures de volume et capacité (liquides et matières sèches);

3° Distributeurs de carburants (mesures volumétriques, mesures continues, discontinues, autres groupes de compteurs, gaz et eau).

4° Mesures de masse :

a) Balances, bascules, romaines, poids;

b) Instruments automatiques (balances automatiques, bascules automatiques, poids);

c) Pont à bascules, poids.

5° Compteurs horo-kilométriques (taximètres);

6° Mesures électriques.

Art. 5. — La décision d'agrément peut être retirée sur proposition du chef du service de la répression des fraudes et des instruments de mesures pour inobservation des dispositions du décret n° 60-415 du 22 novembre 1960 ou pour faute professionnelle.

Art. 6. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

**DÉCRET n° 61-20 PR.-S.G. du 10 février 1961**  
 chargeant M. Karim Gaye, ministre du plan, du développement et de la coopération technique, de l'intérim du ministre de l'économie rurale, pendant l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Karim Gaye, ministre du plan, du développement et de la coopération technique, assurera pour compter du 2 février 1961 l'intérim du ministre de l'économie rurale et de la coopération et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre du plan, du développement et de la coopération technique, le ministre de l'économie rurale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 10 février 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique,

AMADOU KARIM GAYE.

Le ministre de l'économie rurale et de la coopération,

JOSEPH M'BAÏE.



# **NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel**

Par arrêté n° 1964 MER-COOP. en date du 15 février 1961 :

Article premier. — M. Bâ Alassane, infirmier-vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> échelon, en service à la 4<sup>e</sup> circonscription d'élevage à Linguère, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis, pour compter du 21 mars 1960, date d'expiration du congé dont il était titulaire, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

## **MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

**DECRET n° 61-069 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 15 février 1961**  
nommant le directeur adjoint de l'école nationale d'administration

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-341 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 13 octobre 1960 modifié par décret n° 60-398 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'école nationale d'administration du Sénégal;

Vu le décret n° 61-068 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 15 février 1961 portant création d'un poste de directeur adjoint de l'école nationale d'administration du Sénégal et notamment son article 2;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Philippe Georges, assistant à la faculté de droit de l'université de Dakar, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur adjoint de l'école nationale d'administration du Sénégal.

Art. 2. — M. Philippe Georges percevra à ce titre une indemnité de fonctions de 20.000 francs (vingt mille francs) par mois.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1960-1961 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 février 1961.

MAMADOU DIA.

**DECRET n° 61-068 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 15 février 1961**  
portant création d'un poste de directeur adjoint de l'école nationale d'administration du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-341 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 13 octobre 1960 modifié par décret n° 60-398 P.C.G.-M.F.P.T.-CAB. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'école nationale d'administration du Sénégal et notamment son article 2, dernier alinéa;

Vu la loi de finances n° 60-055 du 31 décembre 1960;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un poste de directeur adjoint est créé à l'école nationale d'administration du Sénégal en attendant la publication du texte fixant les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école.

Art. 2. — La désignation du titulaire du poste fera l'objet d'un décret ultérieur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1960-1961 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 15 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par arrêté ministériel n° 2100 M.T.F.P.-D.T.L.S. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Les décisions de la commission mixte fixant, d'une part, les salaires des catégories 1 à 6 relevant de la convention collective nationale des industries hôtelières et, d'autre part, la valeur de l'indemnité compensatrice de nourriture prévue au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 29 de ladite convention, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de ladite convention tel qu'il est déterminé en son article 1<sup>er</sup>.

Les décisions ainsi rendues obligatoires sont celles qui figurent à la suite de l'avis d'extension publié dans le n° 3412 du 12 novembre 1960 du Journal officiel de la République du Sénégal, page 1225.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective.

Par décision ministérielle n° 1846 M.T.F.P.-D.T.L.S. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de la société « Chaîne-Avion » à la direction de cette société :

MM. Diack Magatte, chef comptable, société Shell, Dakar;  
Leduc Michel, professeur d'économie politique.

# **NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 1894 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Diallo Seydou, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice local nouveau 1128, groupe IID), du cadre supérieur des S. A. F. C. du Sénégal, précédemment en service à la paierie de Louga, et actuellement (depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1959) en stage de perfectionnement et de spécialisation organisé par le Gouvernement du Sénégal à l'école nationale des services du trésor, 192, rue Saint-Honoré, à Paris, est, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé, pour compter de la même date, des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — L'intéressé sera tenu en solde par le Sénégal jusqu'au dernier septembre 1960, sur le chapitre budgétaire supportant son traitement.

Par arrêté ministériel n° 1922 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — M. Diagne Saliou est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis pour servir à la cour suprême.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. Diagne Saliou percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local 362 nouveau (à l'exclusion du supplément familial de traitement) et calculée sans défaction de 6 % pour retraite (par référence à un commis expéditionnaire stagiaire).

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget de la République du Sénégal (cour suprême), chapitre 35, article 6, paragraphe 6.

Par arrêté ministériel n° 2072 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 10576 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 18 novembre 1960, portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal, et remise de M. Fatiaga Sanogho à la disposition de la République du Mali, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — M. Fatiaga Sanogho, commis principal 2° classe du cadre secondaire des S.A.F.C. (indice ancien 495, groupe III), est maintenu en service à son actuel poste d'affectation (ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, bâtiments civils) à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2076 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Sall Ibrahim, commis expéditionnaire principal 3° échelon du cadre local de la République de Guinée, est pour compter du 31 janvier 1960, date de sa radiation des contrôles de ce corps, intégré dans le corps local des commis expéditionnaires de la République du Sénégal en qualité de commis expéditionnaire principal 3° échelon (nouvel indice 716, groupe IV) (A.C. dans l'échelon au 31 janvier 1960 : 1 mois; R. S. M. : néant).

Art. 2. — M. Sall Ibrahim reste maintenu à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie.

Par arrêté ministériel n° 2077 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10345 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 12 novembre 1960, portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition du Gouvernement de la République du Mali de M. Doucouré Mody, planton principal 2° échelon du cadre local, en service à l'école normale William-Ponty de Sébikotane.

Art. 2. — M. Doucouré Mody reste maintenu à son poste actuel.

Par arrêté ministériel n° 2079 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M. Rigonaux Nicolas, commis principal 2° échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 910), en position d'instance d'affectation est, pour compter du 1° avril 1959, date de l'éclatement de la Fédération d'A.O.F., intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis principal 2° échelon des S.A.F.C. (A. C. au 1° avril 1959 : 1 an 3 mois).

Art. 2. — Est constaté, au titre de l'année 1960 et pour compter du 1° janvier 1960, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3° échelon de son grade de M. Rigonaux Nicolas, commis principal 2° échelon des S.A.F.C.

L'intéressé reste maintenu dans sa position administrative actuelle.

Par arrêté ministériel n° 2090 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10578 M.T.F.P.-D.F.P.-2 du 18 novembre 1960 portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République du Mali de M. Cissoko Thiécouta, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372), en service à la résidence de Thiès.

Art. 2. — M. Cissoko Thiécouta est maintenu à son poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 2091 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — M<sup>me</sup> N'Gom, née Virginie Agbessi, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon du corps de la République du Niger (indice local ancien 255) est, pour compter du 1° juin 1960, date de sa radiation des contrôles de ce corps, intégrée dans le corps local des commis expéditionnaires de la République du Sénégal au grade de commis expéditionnaire adjoint 2° échelon (indice local nouveau 378) (A. C. dans l'échelon au 1° juin 1960 : 1 an 2 mois 29 jours).

Art. 2. — M<sup>me</sup> N'Gom, née Virginie Agbessi, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon reste maintenue au ministère du travail et de la fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 2092 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1° septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. Dièye Cheikh Mamadou, commis de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 726), précédemment en service à l'ex-cabinet du ministre des travaux publics, des transports et des télécommunications de l'ex-Mali à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Dièye Cheikh Mamadou est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications à Dakar.

La solde sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 2104 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1° septembre 1960, aux détachements auprès de l'ex-Fédération du Mali, des agents dont les noms suivent :

#### Secrétaires d'administration

MM. Sarr Mambaye, 1<sup>re</sup> classe 2° échelon (indice 1359), ex-contrôle financier;

Sow Amadou Lamine, 1<sup>re</sup> classe 2° échelon (indice 1359), ex-direction fédérale des finances;

Tall Ahmed, 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1243), ex-contrôle financier;

Camara Yoro, 2° classe 3° échelon (indice 1128), ex-direction fédérale des finances;

Seck Abdoulaye, principal 2° échelon (indice 1627), ex-M. F. affaires économiques et plan.

#### Commis des S. A. F. C.

MM. Badiane Mactar, 2° classe 4° échelon (indice 695), ex-direction fédérale des finances;

Touré Babacar, 2° classe 4° échelon (indice 695), ex-direction fédérale des finances;

Diagne Assane, 2° classe 4° échelon (indice 695), ex-direction fédérale des finances.

#### Commis expéditionnaires

MM. Guèye Amadou Bemba, principal de classe exceptionnelle (indice 766), ex-M. F. affaires économiques et plan;

Dione Ibra, adjoint 2° échelon (indice 378), ex-M. F. affaires économiques et plan.

#### Dactylographes

M<sup>me</sup> Bocandé Claire, ordinaire 2° échelon (indice 525), ex-direction fédérale des finances;

Gomis Fanny, principale 3° échelon (indice 716), ex-direction fédérale des finances;

Lees Henriette, principale 1<sup>re</sup> échelon (indice 626), ex-direction fédérale des finances;

Sam Yacine, ordinaire 2° échelon (indice 525), ex-direction fédérale des finances;

Sy Fatou, ordinaire 2° échelon (indice 525), ex-direction fédérale des finances.

#### Plantons

MM. Ba Demba Amadou, principal 2° échelon (indice 325), ex-M.F.A.E.P. (gestion);

Demba Mama, ordinaire 3° échelon (indice 277), ex-M.F.A.E.P. (gestion);

Sané Djiba, principal 2° échelon (indice 335), ex-M.F.A.E.P. (gestion);

Niass Amadou, principal de classe exceptionnelle (indice 372), ex-M.F.A.E.P. (gestion).

#### Assistant météo

M. Fall El Hadj Moussa, 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 726), ex-M. F. A. E. P.

Art. 2. — Pour compter de la même date, les fonctionnaires cités ci-dessus sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 3. — Leur solde sera supportée par le chapitre 35, article 2 paragraphes 1 et 2.

Par arrêté ministériel n° 2105 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1961 et pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des techniciens géographes du corps supérieur, dont les noms suivent :

*Au grade de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

MM. Seck Alioune (Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Cheikh (Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Amadou Lamine (Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Au grade de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon*

M. Diop Amadou (Dakar), pour compter du 3 octobre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Au grade de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

MM. Ba Mamadou Lamine (Dakar, M.J.S.), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant);

Faye Alioune (Dakar), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

*Au grade de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

M. Diallo Assane (Dakar), pour compter du 21 février 1961 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2106 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1960, les ouvriers d'imprimerie du corps local de la République du Sénégal, dont les noms suivent :

*Pour le grade de principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Guèye Mamadou, dossier n° 11 (Saint-Louis), ordinaire 3<sup>e</sup> échelon;

Koné Boricoro, dossier n° 12 (Saint-Louis), ordinaire 3<sup>e</sup> échelon;

Samb Babacar, dossier n° 18 (Saint-Louis), ordinaire 3<sup>e</sup> échelon.

*Pour le grade d'ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

M. Niang Ibrahima, dossier n° 28 (Rufisque), adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

Par arrêté ministériel n° 2107 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates ci-après dans le personnel du corps local des ouvriers d'imprimerie de la République du Sénégal, pour l'année 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

*Au grade de principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Guèye Mamadou, dossier n° 11 (Saint-Louis), pour compter du 2 janvier 1960 (R.S.M. et A.C. : néant);

Koné Boricoro, dossier n° 12 (Saint-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 (R.S.M. et A.C. : néant);

Samb Babacar, dossier n° 18 (Saint-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (R.S.M. et A.C. : néant).

*Au grade d'ordinaire 1<sup>er</sup> échelon*

M. Niang Ibrahima, dossier n° 28 (Rufisque), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2183 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 20 février 1961 :

Article premier. — M. Diallo Demba, chef de bureau de classe exceptionnelle des S.A.F.C., en service au sous-ordonnancement à Dakar, qui est atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, sera admis, pour compter du 17 juin 1961, lendemain de l'expiration du congé administratif dont il bénéficie, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

RECTIFICATIF n° 1767 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 9 février 1961 à l'arrêté n° 5734 M.F.P.I. du 7 juillet 1958 :

Article premier. — L'arrêté n° 5734 M.F.P.I. du 7 juillet 1958 portant passages d'échelons au titre du premier semestre 1958 d'auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diallo Mody Bayel, chef d'équipe qualifié, auxiliaire, catégorie A (ax. 466), en service aux travaux publics à Dakar.

*Au lieu de :*

...échelle VIII échelon 1 au 16 avril 1956 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16 avril 1958 (A.C. : néant).

*Lire :*

...échelle VIII échelon 1 au 1<sup>er</sup> janvier 1957 (A.C. : 10 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 10 février 1958 (A.C. : néant).

RECTIFICATIF n° 1768 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 9 février 1961 à l'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 portant passages d'échelons des premier et deuxième trimestres 1960 d'auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diallo Mody Bayel, chef d'équipe qualifié, auxiliaire (ax. 466), en service aux travaux publics à Dakar :

*Au lieu de :*

...échelle VIII échelon 2 au 16 avril 1958, catégorie B-1 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 16 avril 1960 (A.C. : néant) (a atteint le plafond de sa catégorie).

*Lire :*

...échelle VIII échelon 2 au 10 février 1958, catégorie A (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 10 février 1960 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 1739 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 9 février 1961.

Article premier. — M. M'Bengue El Hadj Malick, commis de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des S.A.F.C. indice local nouveau 775) qui, titulaire d'un congé de longue durée de six mois (4<sup>e</sup> tranche) a été reconnu apte à reprendre son service à l'expiration de ce congé, est remis à la disposition du trésorier général, pour servir à la paierie de Rufisque, son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1758 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 février 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé de cinquante-et-un jours est accordé à M. Fall N'Dongo, conducteur d'engins auxiliaire (ax. 2699), catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service au C.R.A. de Bambey, pour ses services effectués du 9 avril 1958 au 1<sup>er</sup> janvier 1961, pour lesquels il a déjà pris cinq jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service, qui dans les plus brefs délais, rendra compte au ministère du travail et de la fonction publique, de la date effective de cessation de service.

Par décision ministérielle n° 1760 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 9 février 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé de cinquante-quatre jours est accordé à M. N'Diaye Djibril, gardien auxiliaire (ax. 2690), catégorie C, échelle I échelon 3, en service au C.R.A. de Bambey, pour ses services effectués du 22 avril 1958 au 1<sup>er</sup> janvier 1961, pour lesquels il a déjà pris deux jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service, qui dans les plus brefs délais, rendra compte au ministère du travail et de la fonction publique, de la date effective de cessation de service.



Par décision ministérielle n° 1769 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 9 février 1961 :

Article premier. — M. Doumbia Faya, planton principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 335, groupe IV), en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, est mis à la disposition du trésorier général, pour servir à la paierie de Ziguinchor, en remplacement numérique du planton Kanté Malal, remis à la disposition de la République du Mali.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1835 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Clamart (Seine), 179, avenue Victor-Hugo, est accordé M. Hirtz Jean, inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon, détaché civil des transmissions, du ministère des armées (Terre) indice 390 net, groupe II, en service au laboratoire de Rufisque qui, arrivé dans la République du Sénégal le 12 janvier 1959 comptera vingt-sept mois de service ininterrompu le 17 avril 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M. Hirtz Jean qui voyagera seul.

Art. 3. — M. Hirtz Jean aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 600 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Hirtz Jean se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 6 avril 1961.

Art. 6. — La présente décision, qui vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 1838 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Perros Guirec (Côtes du Nord), villa Ty Doué, rue du Maréchal-Joffre, est accordé à M. Salliou Roger Yves, chef de district du cadre autonome (indice 360 net, groupe II), en service au secteur téléphonique de Rufisque qui, arrivé dans la République du Sénégal le 23 avril 1959 comptera vingt-quatre mois de service ininterrompu le 4 mai 1961, date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Salliou Roger Yves, qui voyagera accompagné de son épouse.

Art. 3. — M. Salliou Roger Yves aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 950 kilos (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Salliou Roger Yves se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 20 avril 1961.

Art. 6. — La présente décision, qui vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

Par décision ministérielle n° 1839 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de six mois, à passer à Ormesson-sur-Marne (Seine-et-Oise), 3, rue du Centre est accordé à M. Bouchon Henry, directeur 3<sup>e</sup> échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice métré 600 net, groupe I), en service à la direction de l'office des postes et télécommunications du Sénégal, qui, arrivé dans la République du Sénégal le 16 avril 1959 comptera vingt-quatre mois de service ininterrompu le 17 avril 1961 date présumée de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie aérienne sera délivrée à M. Bouchon Henry, qui voyagera seul.

Art. 3. — M. Bouchon Henry aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 850 kilogrammes (franchise comprise).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Bouchon Henry se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 6 avril 1961.

Art. 6. — La présente décision, qui vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 2027 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de quinze jours, sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de M'Bour au sujet de la demande présentée par le directeur de la société Shell de l'Afrique occidentale à Dakar, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 30 mètres carrés, à proximité du service des pêches à Cayar (cercle de Thiès).

Art. 2. — Après publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, le commandant du cercle de Thiès fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 2036 M.T.P.H.U.-MI. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article :

### a) Vingt jours fermes de suspension :

N° 29250 VT.PL.TC., délivré à Dakar, le 27 novembre 1958 au nommé M'Baye Samba, chauffeur, né en 1930 à Thiès (Sénégal), fils de Ibra et de Fatou Seck, demeurant à Dakar, rues 81 X 6, chez M'Backé Diop (à compter du 28 décembre 1960).

### b) Vingt-cinq jours fermes de suspension :

N° 32484 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 9 septembre 1959 au nommé Thioye Malick, chauffeur, né à Yoff (banlieue de Dakar), le 27 juillet 1936, fils de Mademba et de Kalme Samba, demeurant à Yoff, chez son père au quartier N'Deugagne (à compter du 28 décembre 1960).

### c) Trente jours fermes de suspension :

N° 9358 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis, le 4 septembre 1948 au nommé Touré Massamba, chauffeur, né en 1933 à Diander (cercle de Pout, Sénégal), fils de Médoune et de Astou Pouye, demeurant à Pikine chez lui-même, parcelle n° 6904 (à compter du 28 décembre 1960).

N° 14180 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 11 décembre 1954 au nommé Diop Ousmane, chauffeur, né le 27 octobre 1912 à Rufisque (Sénégal), fils de Amsatou et de Rokhaya Diouf, demeurant à Dakar, 1, avenue Blaise-Diagne, à Dakar (à compter du 28 décembre 1960).

N° 20858 VT.PL., délivré à Saint-Louis le 3 octobre 1958 au nommé N'Diaye Mamadou, chauffeur, né en 1938 à Thiès (Sénégal), fils de Lamine et de Aissatou M'Baye, demeurant à Thiès, chez Aissatou M'Baye (à compter du 28 décembre 1960).

N° 1887 VT.PL., délivré à Saint-Louis le 4 juin 1958 au nommé Sène Ousseynou, chauffeur, né en 1939 à Kinabou, fils de Sonara et de Saba Diouf, demeurant chez son employeur (Société Dakar-rose, 24, rue Sandiniéry à Dakar) (à compter du 28 décembre 1960).



**d) Trente-cinq jours fermes de suspension :**

N° 20498 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 30 mars 1955 au nommé Niang Daouda, chauffeur, né vers 1921 à Thiépe (cercle de Diourbel, Sénégal), fils de Ibrahima et de Seynabou, demeurant à Dakar, 13, avenue Faidherbe (à compter du 28 décembre 1960).

**e) Quarante jours fermes de suspension :**

N° 30373 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 12 septembre 1959 au nommé Dione Baila, chauffeur, né en 1933 à M'Bour (Sénégal), fils de Ibrahima et de Magatte Diole, demeurant à Pikine, Dakar, parcelle n° 5200 (à compter du 28 décembre 1960).

**f) Soixante jours fermes de suspension :**

N° 12206 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 6 décembre 1951 au nommé Diaw Abdoulaye, chauffeur, né en 1928 à Diourbel (Sénégal), fils de Cheikhe et de Anta Seck, demeurant à Pikine, parcelle n° 1657 chez lui-même (à compter du 28 décembre 1960).

N° 75-556884 VT., délivré à Paris le 22 octobre 1958 au nommé Bacquet Roger, chauffeur, né le 21 juillet 1939 à Boulogne-sur-Mer, fils de Paul et de Suzanne, demeurant à Paris, 107, rue Lomson (à compter du retrait du permis).

**g) Trois mois fermes de suspension :**

N° 32411 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 7 septembre 1959 au nommé Ba Amadou Lamine, chauffeur, né en 1939 à Thiès (Sénégal), fils de Oumar et de Binta Fall, demeurant à Dakar chez Issa Ba, rues 32 angle 37 (à compter du 28 décembre 1960).

N° 11379 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 9 mai 1951 au nommé Guèye Mamadou, chauffeur, né en 1924 à Niakhène (cercle de Kaolack, Sénégal), fils de Madior et de Fatim Guèye, demeurant à Dakar, rue de Reims (à compter du 28 décembre 1960).

Art. 2. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis de conduire, fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Par arrêté ministériel n° 2037 M.T.P.H.U.-M.L.-G. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire, les permis de conduire mentionnés au présent article.

**Retrait pour une période de huit jours (avec sursis)**

Le permis de conduire n° 17902 délivré à Saint-Louis le 13 décembre 1956 au nommé Diop Abdou Karim, né le 24 août 1933 à Thiès, de feu Charlie Diop et de Fatou Demba Diop, demeurant avenue Roume (bâtiment de la Région du Cap-Vert), Dakar.

**Retrait pour une période de dix jours (avec sursis)**

Le permis de conduire n° 26263 délivré à Dakar le 28 octobre 1957 au nommé Cissé M'Baye, né en 1925 à N'Dayane, demeurant chez M'Baye M'Bengue, commis à la mairie de M'Bour.

**Retrait pour une période de quinze jours (avec sursis)**

Le permis de conduire n° 20147 délivré à Saint-Louis le 3 juin 1958 au nommé Dieng Matar, né en 1936 à Magaye-Kahone, demeurant chez Saké M'Baye, boucher, quartier Randoulène-Nord à Thiès.

**Retrait pour une période de cinq jours fermes**

(à compter de la notification)

Le permis de conduire n° 10951 délivré à Saint-Louis le 22 décembre 1950 au nommé Diop Babacar, né en 1932 à Rufisque, de Gana et de Fatou Diagne, demeurant quartier N'Daldaly à Rufisque.

**Retrait pour une période de dix jours fermes**

(à compter du 20 janvier 1961)

Le permis de conduire n° 30747 délivré à Dakar le 19 mai 1959 au nommé Seye Modou, né en 1937 à Thiès, de Mor et de L. O. Fatou, demeurant chez Seye Modou, quartier Gouye Sombel à Thiès.

Le permis de conduire n° 20213 délivré à Saint-Louis le 10 juin 1958 au nommé N'Diaye Camara, né en 1935 à Khombole, de Gora et de Anta Diagne, demeurant chez son père, quartier Médina-Fall à Thiès.

**Retrait pour une période de quinze jours fermes**

(à compter du 20 janvier 1961)

Le permis de conduire n° 17523 délivré à Saint-Louis le 6 septembre 1956 au nommé Sall Ibrahima, né en 1927 à Thiès, de Babacar et de Saër Sekhna, demeurant quartier Randoulène-Sud à Thiès.

**Retrait pour une période de vingt jours fermes**

(à compter du 20 janvier 1961)

Le permis de conduire n° 21283 délivré à Saint-Louis le 6 janvier 1959 au nommé Diop Amadou Maty, né le 2 novembre 1938 à Khombole, de Ousseynou et de Awa Camara, demeurant chez son père, cité Maurice-Pillot à Thiès.

**Retrait pour une période de trois mois fermes**

(A compter du 20 janvier 1961)

Le permis de conduire n° 20084 délivré le 22 mai 1958 à Saint-Louis au nommé Badiane Doudou, né en 1931 à Sokone, de Diomé et de Yakeuve Sabary, demeurant chez Cheikh Thioune, boucher à Diourbel.

Le permis de conduire n° 12976 délivré à Saint-Louis le 15 octobre 1952 au nommé Badiane Ibrahima, né en 1926 à Thiès, de Mafatime et de Aminata Kassé, demeurant chez Amadou Matar Fall, quartier Moussanté à Thiès.

Le permis de conduire n° 13726 délivré à Saint-Louis le 23 juillet 1953 au nommé Loum Babacar, né en 1932 à Loumène, fils de feu Ibrahima et de Maty Niang, demeurant quartier Mourides à Diourbel.

Art. 2. — Le permis de conduire du nommé Diop Babacar, né en 1932 à Rufisque, fils de Gana et de Fatou Diagne, domicilié quartier N'Daldaly à Rufisque, sera saisi par les soins du commissaire de police de Rufisque. Il ne pourra lui être restitué qu'à expiration d'une période de cinq jours, comptée du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbal des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée à la subdivision des mines de Thiès.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> dont le permis a fait l'objet d'une suspension ferme, de conduire les véhicules automobiles, pendant toute la durée de la suspension, même accompagnées d'une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Par arrêté ministériel n° 2039 M.T.P.H.U.-M.L.-G. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire, les permis de conduire mentionnés au présent article.

**Retrait pour une période de huit jours (avec sursis)**

Le permis de conduire n° 7429 délivré à Saint-Louis le 16 août 1938 au nommé Massry Jamil, né en 1909 à Kéfraya (Liban), commerçant à Gossas (Sénégal).

**Retrait pour une période de dix jours (avec sursis)**

Le permis de conduire n° 20559 délivré à Saint-Louis le 12 août 1958 au nommé Diagne Oumar, né en 1934 à Rufisque, de Amadou et de Seynabou Cissé, demeurant quartier Thiokhé à Rufisque.

**Retrait pour une période de quinze jours (avec sursis)**

Le permis de conduire n° 13817 délivré à Saint-Louis le 7 septembre 1953 au nommé Gaye Momar, né en 1934 à Thiès, demeurant chez Ly Ousmane, transporteur, rue Lulu n° 7, S.I. C.A.P., Fann-Hock à Dakar.

**Retrait pour une période de dix jours fermes**

(à compter de la notification)

Le permis de conduire n° 19489 délivré à Dakar le 8 septembre 1954 au nommé Lo Babacar, né le 2 juillet 1928 à Rufisque, de Arona et de Awa N'Diaye, demeurant quartier Médina, rues 25 x 32 à Dakar.

**Retrait pour une période de quinze jours fermes**

(à compter de la notification)

Le permis de conduire n° 37334 délivré à Dakar le 31 août 1960 au nommé Rachid Mohamed, né en 1941 à Alba (Liban), commerçant à Diourbel (Sénégal).

*Retrait pour une période de trente jours fermes*  
(à compter du 16 décembre 1960)

Le permis de conduire n° 26312 délivré à Dakar le 7 novembre 1957 au nommé N'Diaye Mamadou, né en 1931 à Dakar, de El Hadj N'Diaye et de N'Diémé M'Boup, demeurant chez Mamadou Kébé, directeur d'école à Grand-Thiès à Thiès.

Le permis de conduire n° 388 délivré à Saint-Louis (Sénégal), le 8 novembre 1949 au nommé N'Diaye Mamadou, né en 1919 à Patoulane (Sénégal), demeurant quartier Randoulène-Sud chez lui-même à Thiès.

Le permis de conduire n° 19277 délivré à Saint-Louis le 8 novembre 1957 au nommé Kandj Ibrahima, né le 10 juin 1937 à Rufisque, de Taïrou et de Fatou Naine, demeurant chez N'Diaga N'Doye, quartier Mérina à Rufisque.

Le permis de conduire n° 19588 délivré à Dakar le 23 septembre 1954 au nommé Sarr Omar, né en 1923 à Badiane (Sénégal), de Abdou et de Coumba Guèye, demeurant chez M. Lewicki, transporteur, 3, rue Parent à Dakar.

*Retrait pour une période de soixante jours fermes*  
(à compter de la notification)

Le permis de conduire n° 18602 délivré à Saint-Louis le 13 mai 1957 au nommé Diallo Amadou, né le 18 mai 1935 à Thiès, de Souleye et de N'Diaye Aminata, demeurant chez son père, cité Lamy à Thiès.

*Retrait pour une période de soixante jours fermes*  
(à compter du 16 décembre 1960)

Le permis de conduire n° 13527 délivré à Saint-Louis le 28 mai 1953 au nommé N'Doye Sérigne, né en 1930 à M'Backé (Sénégal), de feu Malick et de Sokhna Fall, demeurant chez N'Doye Malick, quartier N'Doyène à M'Backé.

Art. 2. — Le permis de conduire du nommé Lô Babacar, né le 2 juillet 1928 à Rufisque, domicilié quartier Médina, rues 25 x 32 à Dakar, sera saisi par les soins du commissaire de police de Dakar. Il ne pourra lui être restitué qu'à expiration d'une période de dix jours, comptée du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbaux des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée à la subdivision des mines de Thiès.

Le permis de conduire du nommé Rachid Mohamed, né en 1941 à Alba (Liban), commerçant, domicilié à Diourbel, sera saisi par les soins du commissaire de police de Diourbel.

Il ne pourra lui être restitué qu'à expiration d'une période de quinze jours, comptée du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbaux des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée à la subdivision des mines de Thiès.

Le permis de conduire du nommé Diallo Amadou, né le 18 mai 1935 à Thiès, domicilié chez son père, cité Lamy à Thiès (Sénégal), sera saisi par les soins du commissaire de police de Thiès. Il ne pourra lui être restitué qu'à expiration d'une période de soixante jours, comptée du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbaux des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée à la subdivision des mines de Thiès.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> dont le permis a fait l'objet d'une suspension ferme, de conduire les véhicules automobiles, pendant toute la durée de la suspension, même accompagnées d'une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Par arrêté ministériel n° 2062 M.T.P.H.U.-MI. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire, les permis de conduire mentionnés au présent article :

a) *Quinze jours fermes de suspension :*

N° 284565 A., délivré à Lille (Nord), le 21 novembre 1950 au nommé Lefort Jean, chauffeur, né le 10 juillet 1931 à Cambrai, fils de Jean et de Monique Millet, demeurant à Dakar, 2, avenue Albert-Sarraut (à compter du retrait du permis).

b) *Vingt jours fermes de suspension :*

N° 24365 A.B.C., délivré à Dakar le 12 février 1957 au nommé Niang Seydina, chauffeur, né en 1937 à Cambérène (banlieue de Dakar), fils de Abdoulaye et de Koura Fall, demeurant à Cambérène (à compter du 11 janvier 1961).

N° 19696 A.B.C., délivré à Dakar le 16 octobre 1954 au nommé Sène Gorgui, chauffeur, né le 29 avril 1930 à Dakar, fils de M. Sène et de Khady Soumaré, demeurant à Dakar à la Gueule-Tapée, rues 59 x 60, chez son père (à compter du retrait).

N° 19230 A.B.C., délivré à Saint-Louis le 3 octobre 1957 au nommé Chidid Philippe, chauffeur, né en 1939 à M'Bour (Sénégal), fils de Fouad et de Mathy Guèye, demeurant à M'Bour (à compter du 11 janvier 1961).

N° 11271 A.B.C., délivré à Saint-Louis le 26 avril 1951 au nommé Guèye Mamadou, chauffeur, né le 18 juillet 1932 à Dakar, fils de Abdoulaye et de Aminata Wane, demeurant à Ouakam (banlieue de Dakar), chez son père au quartier de Taglou (à compter du 11 janvier 1961).

c) *Trente jours fermes de suspension :*

N° 1726 A.B., délivré à Laghouat le 7 mars 1959 au nommé Pageard André, chauffeur, né à Fès (Maroc), le 21 juin 1932, fils de Louis et de Laura Viola, demeurant à P.A., place Protet, Dakar (à compter du retrait).

N° 6981 A.B.C., délivré à Dakar le 5 novembre 1943 au nommé N'Gom Daouda, chauffeur, né en 1908 à Diourbel (Sénégal), fils de Mouga et de Penda M'Baye, demeurant au Grand-Dakar, usine Béné Tally, parcelle n° 2309 (à compter du 11 janvier 1961).

N° 28974 A.B.C., délivré à Dakar le 16 octobre 1958 au nommé Diagne El Hadji M'Baye, chauffeur, né en 1936 à Abidjan (Côte d'Ivoire), fils de Amadou et de Diarra Guèye, demeurant à Dakar, rues 15 x 8, chez Bâ Fara (à compter du 11 janvier 1961).

N° 10747 A.B.C., délivré à Hanoï le 1<sup>er</sup> août 1953 au nommé Thioye Abdoulaye, chauffeur, né vers 1926 à N'Dande (cercle de Louga, Sénégal), fils de Ibrahima et de Lô Kodou, demeurant à Pikine, parcelle n° 1280 chez Thioye Daouda (à compter du 11 janvier 1961).

d) *Quarante jours fermes de suspension :*

N° 8727 A.B.C., délivré à Dakar le 26 septembre 1947 au nommé Thiaw Matar, chauffeur, né en 1917 à Rufisque (Sénégal), fils de Birame et de Seck Khadiata, demeurant à Yoff (banlieue de Dakar) (à compter du 11 janvier 1961).

e) *Soixante jours fermes de suspension :*

N° 7525 A.B., délivré à Dakar le 15 septembre 1945 au nommé Thiaw Pathé, chauffeur, né en 1918 à Khabane, Cayor (Sénégal), fils de F. Téké et de Keubengoul, demeurant à Dakar au garage municipal à l'avenue Gambetta (à compter du 11 janvier 1961).

N° 28423 A.B.C., délivré à Dakar le 12 août 1958 au nommé Sène Mamadou, chauffeur, né en 1933 à Kinabour, subdivision de M'Bour (Sénégal), fils de N'Gor et de N'Della Thiaw, demeurant à Dakar, 29, avenue Blaise-Diagne (à compter du 11 janvier 1961).

N° 1170 A.B.C., délivré à Saint-Louis le 4 octobre 1955 au nommé Seck M'Baye, chauffeur, né vers 1924 à Kissare (cercle de Thiès, Sénégal), fils de Sérigne et de Fatou Guèye, demeurant à Thiès, quartier Randoulène (à compter du retrait du permis).

N° 18558 A.B.C., délivré à Saint-Louis le 29 avril 1957 au nommé Mar Ibra, chauffeur, né en 1932 à Diourbel (Sénégal), fils de Gora et de Amy Fall, demeurant à Pikine, parcelle n° 5126 (à compter du 11 janvier 1961).

f) *Trois mois fermes de suspension :*

N° 24749 A.B.C., délivré à Dakar le 10 août 1957 au nommé N'Doye Adama, chauffeur, né le 11 janvier 1938 à Dakar, fils de Assane et de Awa Touré, demeurant à Dakar, rues 59 x 72, chez Assane N'Doye (à compter du 11 janvier 1961).

Art. 2. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1<sup>er</sup> de conduire pendant toute la période de suspension, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Art. 3. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2063 M.T.P.H.U.-MI. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire, les permis de conduire mentionnés au présent article :

a) Dix jours fermes de suspension :

N° 25394 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 24 juin 1957 au nommé N'Diaye Mor, chauffeur, né en 1932 à Diagne Sitor (cercle de Diourbel Sénégal), fils de Goumbo et de Khady Gaye Lô, demeurant à Pikine-Dagoudane, quartier Baye Laye, chez Dié Lô (à compter du 14 décembre 1960).

b) Quinze jours fermes de suspension :

N° 16023 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 3 octobre 1955 au nommé Sow Abdoulaye, chauffeur, né en 1933 à Dakar, fils de Demba et de Fatou Sow, demeurant à Dakar, rues 39 x 30 (Médina) (à compter du 14 décembre 1960).

c) Vingt jours fermes de suspension :

N° 29202 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 19 novembre 1958 au nommé Sow Amadou, chauffeur, né en 1930 à Thiès (Sénégal), fils de Massamba et de Yatma Thioune, demeurant à Yeumbeul (banlieue de Dakar) (à compter du 14 décembre 1960).

N° 9527 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 27 décembre 1948 au nommé Thima Yoro, chauffeur, né en 1923 à Diourbel (Sénégal), fils de Mademba et de Astou Guèye, demeurant à Fass, chez Adama Thiam, Dakar (à compter du 14 décembre 1960).

N° 2578 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 19 mars 1931 au nommé Diagne Alassane, chauffeur, né vers 1909 à Dakar, fils de Issa et de Fatou Diagne, demeurant à Dakar, rues 15 x 16 chez lui-même (à compter du 14 décembre 1960).

N° 17161 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 14 juin 1956 au nommé Diop El Hadji, chauffeur, né en 1934 à N'Dombo (cercle de Dagana, Sénégal), fils de Natogo Bâ, demeurant à Ouagou Niaye (à compter du 14 décembre 1960).

N° 9002 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 13 août 1947 au nommé Niang Daouda, chauffeur, né en 1915 à Diourbel (Sénégal), fils de Mor et de Fatou Diouf, demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 4063 (à compter du 14 décembre 1960).

d) Trente jours fermes de suspension :

N° 24487 VT., délivré à Dakar le 28 février 1957 au nommé Dieng Saïdou, chauffeur, né en 1925 à Diourbel (Sénégal), fils de Diam et de Dabel Sow, demeurant à Dakar, 18, rue Jules-Ferry (à compter du 23 novembre 1960).

N° 12448 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 7 mars 1952 au nommé Tambédou Mamadou, chauffeur, né en 1930 à Bambey (Sénégal), fils de Daouda et de Koura Diouf, demeurant au Grand-Dakar, parcelle n° 823 (à compter du 14 décembre 1960).

N° 25352 VT., délivré à Dakar le 19 juin 1957 au nommé Ciss Ousseynou, chauffeur, né en 1937 à Kholfà (cercle de M'Bour, Sénégal), fils de Yoro et de Daba Diouf, demeurant à Dakar, quartier Kipp, parcelle n° 230 (à compter du 14 décembre 1960).

e) Trente-cinq jours fermes de suspension :

N° 11781 VT.PL.TC., délivré à Conakry (R.G.), le 18 juillet 1955 au nommé Thiam Momar, chauffeur, né en 1935 à Diourbel (Sénégal), fils de Massokhn et de Fatou Guèye, demeurant à Dakar, champ de courses (à compter du 14 décembre 1960).

f) Quarante-cinq jours fermes de suspension :

N° 8613 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 17 août 1946 au nommé Diagne Papa, chauffeur, né le 22 juin 1920 à Rufisque, fils de Faye Diène et de Alioune Diagne, demeurant à Rufisque, Keuri-Kaw (à compter du 14 décembre 1960).

g) Deux mois fermes de suspension :

N° 13227 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 12 février 1953 au nommé Pouye Mamadou, chauffeur, né en 1923 à Thiès (Sénégal), fils de Alioune et de Awa Seck, demeurant à Rufisque, chez Alioune Sow (à compter du 14 décembre 1960).

h) Trois mois fermes de suspension :

N° 28281 VT.PL.TC., délivré à Dakar le 17 février 1955 au nommé Cissé Barra, chauffeur, né en 1934 à Loukouss (cercle de Thiavaouane, Sénégal), fils de Bacar et de Salimata, demeurant à Ounkam, quartier Santhiaba (à compter du 14 décembre 1960).

Art. 2. — Font l'objet d'une annulation, les permis de conduire mentionnés ci-après :

a) Six mois et un jour fermes de retrait avec annulation du permis de conduire :

N° 9181 VT.PL.TC., délivré à Saint-Louis le 11 mai 1948 au nommé Sow Thiémokho, chauffeur, né en 1925 à M'Bour (Sénégal), fils de Maby et de Fatou Sow, demeurant à Dakar, rues 30 x 31, chez Massamba Cissé (Médina) (à compter du 14 décembre 1960).

b) Un an ferme de retrait avec annulation du permis de conduire :

N° illisible, délivré à Paris en 1934 au nommé Bénix Roger, chauffeur, né le 4 mai 1909 à Paris (18°); fils de Léonard et de Marie Pérondel, demeurant à Dakar, boulevard maritime Nord, immeuble Hersent (à compter du 14 décembre 1960).

N° 75707780 VT.PL.TC., délivré à Paris le 10 mars 1960 au nommé Vanhersecke Gilbert, mécanicien, né le 13 juin 1925 à Equeurdierville (Manche), fils de Vanhersecke Henri et de Marie-Louise Lebourg, demeurant au Point E, à la cité Hersent Grand-Dakar (à compter du 14 décembre 1960).

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de conduire pendant toute la période de suspension de leurs permis de conduire même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de suspension de son permis fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre ans.

Art. 4. — Les titres de permis de conduire resteront déposés à la subdivision des mines de Dakar.

Par arrêté n° 1998 M.T.P.H.U.-P. en date du 16 février 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. N'Diaye Mamadou, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à la subdivision d'outillage mécanique de Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 4 mois 2 jours pour services militaires obligatoires, 3 ans 4 mois 26 jours pour services de guerre et 2 ans 6 mois de majorations d'ancienneté au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Art. 2. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelon ci-après dans le corps supérieur des contremaîtres des travaux publics du Sénégal :

M. N'Diaye Mamadou, contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 4 novembre 1960 (R. S. M. : 5 ans 8 mois 28 jours; majoration d'ancienneté : 2 ans 6 mois) :

— passe contremaître de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 4 novembre 1960 (R. S. M. conservés : 5 ans 8 mois 28 jours; majoration conservée : 6 mois),

— passe contremaître 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 4 novembre 1960 (R. S. M. conservés : 4 ans 2 mois 28 jours; majorations épuisées).

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1907 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Oumar Samba, agent technique topographe de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps supérieur du service topographique, en service à la division topographique de Ziguinchor, est suspendu de ses fonctions sans traitement pour compter du 28 novembre 1960.



## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

**DECRET n° 61-072 M.T.T. du 17 février 1961**  
portant nomination du président du conseil d'administration  
du port de commerce de Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-395 M.T.T. du 14 novembre 1960 portant  
statut du port de commerce de Dakar, notamment en son arti-  
cle 7, paragraphe 3;

Sur le rapport du ministre des transports et télécommuni-  
cations;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Fal, secrétaire général aux  
transports et télécommunications, est nommé président du  
conseil d'administration du port de commerce de Dakar.

Art. 2. — Le ministre des transports et télécommuni-  
cations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 17 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,  
ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 1783 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du  
9 février 1961 :

Article premier. — Le nombre des emplois mis au recrutement  
pour les concours ouverts par l'arrêté n° 886 M.T.T.-O.P.T.-A.G. du  
25 janvier 1961 pour l'accès aux corps des contrôleurs, contrô-  
leurs des I.E.M., agents d'exploitation et agents des I.E.M. de  
l'office des postes et télécommunications du Sénégal, est fixé  
comme suit :

|                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. — Concours de contrôleur stagiaire (service général) :</b> |           |
| Recrutement externe : 60 %                                       | 12        |
| Recrutement professionnel : 25 %                                 | 5         |
| Emplois réservés : 15 %                                          | 3         |
| <b>TOTAL (emplois)</b>                                           | <b>20</b> |

|                                                         |           |
|---------------------------------------------------------|-----------|
| <b>II. — Concours d'agent d'exploitation stagiaire.</b> |           |
| Recrutement direct : 50 %                               | 20        |
| Recrutement sur titre : 15 %                            | 6         |
| Recrutement professionnel : 20 %                        | 8         |
| Emplois réservés : 15 %                                 | 6         |
| <b>TOTAL (emplois)</b>                                  | <b>40</b> |

|                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------|-----------|
| <b>III. — Concours de contrôleur stagiaire des I.E.M.</b> |           |
| Recrutement externe : 60 %                                | 9         |
| Recrutement professionnel : 25 %                          | 4         |
| Emplois réservés : 15 %                                   | 2         |
| <b>TOTAL (emplois)</b>                                    | <b>15</b> |

|                                                    |           |
|----------------------------------------------------|-----------|
| <b>IV. — Concours d'agent stagiaire des I.E.M.</b> |           |
| Recrutement direct : 40 %                          | 8         |
| Recrutement sur titre : 20 %                       | 4         |
| Recrutement professionnel : 20 %                   | 4         |
| Emplois réservés : 20 %                            | 4         |
| <b>TOTAL (emplois)</b>                             | <b>20</b> |

Art. 2. — Si, pour un mode de recrutement, le nombre des  
candidats admis ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé,  
la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra  
être reportée sur un autre mode de recrutement, dans la limite  
de 50 % des emplois non pourvus.

Par arrêté ministériel n° 1833 M.T.T. en date du 13 février 1961 :

Article premier. — Une remise gracieuse de débet d'un mon-  
tant de 25.365 francs (vingt-cinq mille trois cent soixante-cinq  
francs) est accordée à M. Prévot Marcel, ex-chef du centre des  
chèques postaux de Saint-Louis.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1129 M.T.T.-O.P.T. en date du  
28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Fall Sidy, commis principal 2<sup>e</sup> échelon  
du cadre local des postes et télécommunications, en service à  
Dakar R.P., atteint par la limite d'âge de 58 ans à la date du  
31 décembre 1960, est admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961,  
à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté  
de service.

Art. 2. — M. Fall Sidy sera tenu en traitement jusqu'au dernier  
jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 1184 M.T.T.-O.P.T. en date du  
28 janvier 1961 :

Article premier. — M. M'Boup Fara, commis principal du  
cadre local des postes et télécommunications, en service à  
N'Doulo, atteint par la limite d'âge de 58 ans à la date du  
31 décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à une  
pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. M'Boup sera tenu en traitement jusqu'au dernier  
jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 1185 M.T.T.-O.P.T. en date du  
28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diakhaté Amadou, facteur principal de  
classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommuni-  
cations du Sénégal, en service à Dakar R.P., atteint par la limite  
d'âge de 58 ans à la date du 31 décembre 1960, est admis, pour  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à faire valoir ses droits à une  
pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Diakhaté Amadou sera tenu en traitement jusqu'au  
dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 1188 M.T.T.-O.P.T. en date du  
28 janvier 1961 :

Article premier. — M. Diallo Amadou, facteur principal de  
classe exceptionnelle du cadre local des postes et télécommuni-  
cations, en service au central téléphonique, atteint par la limite  
d'âge de 58 ans à la date du 31 décembre 1960, est admis, pour  
compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à faire valoir ses droits à une  
pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — M. Diallo Amadou sera tenu en traitement jusqu'au  
dernier jour du mois de son admission à la retraite.

Par arrêté ministériel n° 1784 M.T.T.-O.P.T. en date du  
8 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamadou, monteur de 2<sup>e</sup> éche-  
lon du cadre local des postes et télécommunications de la Répu-  
blique du Niger, placé en position de congé administratif, est  
intégré, sur sa demande, pour compter du 10 janvier 1961, date  
d'expiration de son congé dans le cadre local des postes et  
télécommunications de la République du Sénégal, en qualité de  
monteur de 2<sup>e</sup> échelon par assimilation.

Art. 2. — M. N'Diaye conservera son ancienneté de service  
acquise au Niger.

Art. 3. — M. N'Diaye est mis à la disposition du directeur de l'Office des postes et télécommunications de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date indiquée ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 1890 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 14 février 1961 :

Article premier. — Est constaté, pour compter du 16 mai 1960, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté et compte tenu du rappel d'ancienneté de 7 mois et 15 jours pour services militaires qui lui a été attribué par décision n° 10046 M.T.F.P.-D.F.P.-6 du 7 novembre 1960, le passage au 3° échelon de son grade de M. Diop Guibril Oumar, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon des services financiers et comptables, en service à la délégation de la fonction publique à Saint-Louis (R.S.M. : épuisé).

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 2065 M.S.A.S.-S.E.S. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Sont nommés membres du comité consultatif d'hygiène publique et d'assistance médicale :

- MM. le docteur Gabriel Senghor, chef de la section d'éducation sanitaire;  
Guèye Moustapha, ministère de l'économie rurale;  
le docteur Marc Sankalé, ministère de l'éducation nationale;  
Sow Ibrahima, ministère du développement et du plan;  
M<sup>me</sup> Andrée Gning, ministère de la jeunesse et des sports;  
MM. Fall-Birahim Gallo, ministère de l'information et de la radiodiffusion;  
Sow Amadou, ministère du commerce et de l'industrie;  
Poltrault, ministère de l'enseignement technique;  
le professeur Jean Sènechal, croix-rouge, Dakar;  
le docteur Pichon, caisse de compensation et des prestations familiales, Dakar;  
M<sup>me</sup> Marie-Apolline, service des affaires sociales;  
MM. Alassane Camara, mairie de Louga;  
Lamine Bâ, maison des jeunes et de la culture, Dakar;  
M<sup>me</sup> Geneviève Faye, institutrice, Rufisque;  
MM. le docteur Diop Ibrahima Mar, hôpital Aristide-Le Dantec;  
le docteur Papa Gaye, comité d'action sociale de l'organisation des journées mondiales des lépreux;  
le docteur Issa Diop, service d'hygiène de la Région du Cap-Vert, Dakar;  
Thianar N'Doye, O.R.A.N.A. Dakar.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 2055 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 17 février 1961 :

Article premier. — Conformément au mode de calcul prévu par arrêté du 9 janvier 1956 du ministre de l'éducation nationale de la République française, le classement des établissements scolaires d'enseignement technique du Sénégal, pour l'année scolaire 1960-1961, est établi comme suit :

### 1. Lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar.

#### a) Collège technique d'industrie

618 points : 4° catégorie.

#### b) Collège technique de commerce :

395 points : 3° catégorie.

### c) Groupes des classes de 6° et 5° :

399 points : 3° catégorie.

### d) Centre d'apprentissage industriel :

1.050 points : 5° catégorie.

### e) Ensemble du lycée technique - Internat :

1.800 points : 7° catégorie.

### 2. Groupe d'enseignement technique de Saint-Louis.

1.245 points : 6° catégorie.

### 3. Centre d'apprentissage de jeunes filles de Dakar.

400 points : 3° catégorie.

### 4. Ecole nationale des travaux publics.

172 points : 2° catégorie.

### 5. Ecole nationale des cadres ruraux.

108 points : 2° catégorie.

### 6. Centre d'apprentissage agricole de Louga.

375 points : 3° catégorie.

### 7. Centre d'apprentissage de Ziguinchor.

300 points : 2° catégorie.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

### DECRET n° 61-061 du 8 février 1961 autorisant la constitution de la Société Sénégalaise de Publicité

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et notamment son article 2, paragraphe 2;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

Le Conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la constitution de la Société Anonyme d'Economie Mixte dite « Société Sénégalaise de Publicité ».

Art. 2. — Cette société, dont le siège social est fixé à Dakar, a pour objet principal la publicité radiophonique; la réalisation de programmes radiophoniques et plus généralement toute activité se rattachant aux objets précités ou de nature à assurer toute promotion de l'activité radiophonique dans la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret porte approbation des statuts de la Société Sénégalaise de Publicité, dans la forme où ils ont été arrêtés par l'assemblée générale constitutive de ladite société et déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar statuant en matière commerciale.

Art. 4. — Le capital social de la Société Sénégalaise de Publicité ayant été fixé à 200.000 francs C.F.A. et divisé en quarante actions de 5.000 francs chacune :

— 19 actions de 5.000 francs chacune portant les numéros de 1 à 19, à souscrire par l'Etat du Sénégal;

— 1 action de 5.000 francs portant le numéro 20, à souscrire par l'Agence de Presse Sénégalaise;

— 1 action de 5.000 francs portant le numéro 21, à souscrire par la Banque Sénégalaise de Développement;

— 7 actions de 5.000 francs chacune portant les numéros de 22 à 28, à souscrire par la Société Havas-Afrique;

— 12 actions de 5.000 francs chacune portant les numéros de 29 à 40, à souscrire par la Société « Informations et Publicité ».

Art. 5. — Le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, ainsi que les statuts de la société qui y sont annexés.

Fait à Dakar, le 8 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'information,  
de la radiodiffusion et de la presse,  
OBÈYE DIOP.

Le ministre des finances,  
ANDRÉ PEYTAVIN.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1764 en date du 9 février 1961 :

Article premier — M. Kane Fadel est affecté au centre régional d'information de Thiès, en qualité d'animateur.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961, date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

## COUR SUPRÊME

ARRÊT n° 1-C-61 du 16 février 1961

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS,

LA COUR SUPRÊME,

(Sections réunies statuant en matière constitutionnelle)

AUDIENCE DU 16 FEVRIER 1961

Saisie le 27 janvier 1961, par le Président du Conseil, dans les conditions prévues à l'article 42, alinéa 2 de la Constitution et à l'article 41 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 portant fixation des conditions et modalités d'exercice du pouvoir réglementaire au Sénégal,

La Cour suprême, sections réunies, a tenu le 8 février 1961, une audience non publique à laquelle siégeaient MM. Isaac Forster, Premier Président, Président; François Puig, Président de section; Michel Aurillac, Président de section, Rapporteur; Jean Chabas, Ibrahima Boye et Kéba M'Baye, Conseillers; Diop Abdoulaye, auditeur, en présence de M. Alain Crespín, Procureur général, et avec l'assistance de M<sup>re</sup> Guèye Khassim, Greffier en chef;

Après avoir entendu le rapport du Président Aurillac, et du Procureur général Alain Crespín en ses conclusions, le Premier Président a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt rendu à l'audience de ce jour 16 février 1961;

Et advenue ladite audience du jeudi 16 février 1961, la Cour suprême, composée des mêmes magistrats que dessus, a rendu l'arrêt ci-après, dont la lecture a été faite à haute et intelligible voix par le Premier Président :

### LA COUR SUPRÊME,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 39 et 42;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême et notamment en ses articles 41, 42, 43 et 44;

Où le Président de section Michel Aurillac, en son rapport;

Où le Procureur général Alain Crespín en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, prise pour l'application de la Constitution du 24 janvier 1959, après avoir défini dans son article 1<sup>er</sup> le pouvoir réglementaire et rappelé en son article 2 l'étendue de ce pouvoir, a, dans ses articles 3 à 7, 10 et 11, délimité les domaines respectifs du décret en Conseil des ministres, du décret simple, de l'arrêté ministériel et des actes réglementaires des autorités administratives de police, et dans son article 12 fait mention des sanctions pénales aux infractions à des dispositions réglementaires; que les articles 6, 8 et 9 fixent dans quelles conditions et sous quelles réserves sont déterminées certaines ressources et charges de l'Etat;

Attendu qu'aux termes de l'article 70 de la Constitution du 29 août 1960 : « les lois et règlements actuellement en vigueur, lorsqu'ils ne sont pas contraires à la présente Constitution, resteront en vigueur, tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés »;

Attendu que la Constitution du 29 août 1960 a, dans son article 42, déterminé un domaine réglementaire par nature, non subordonné à la loi ordinaire, tout en laissant subsister en vertu de l'article 26, un domaine des règlements subordonnés aux lois pour l'exécution desquelles ils sont intervenus; qu'en vertu de l'article 26, alinéa 4, le Président du Conseil dispose tant du pouvoir réglementaire par nature que du pouvoir réglementaire subordonné, sous réserve des contreseings prévus à l'article 27 et de l'audition du Conseil des ministres aux cas prévus par l'article 30 et par des dispositions législatives; qu'en vertu de l'article 26 alinéa 6, le pouvoir réglementaire du Président du Conseil peut être par lui délégué, dans les formes où il l'exerce, aux autres membres du Gouvernement; que les autorités administratives, soit en vertu du principe de la libre administration des collectivités locales consacré par l'article 39 de la Constitution, soit en vertu du principe de leur subordination hiérarchique au Président du Conseil rappelé à l'article 26, peuvent, en se conformant à la Constitution, aux lois et aux règlements en vigueur, édicter des dispositions de nature réglementaire; qu'il résulte des dispositions combinées des articles 39 alinéa 2 et 42 de la Constitution, que les contreventions aux règlements et les peines de simple police qui les sanctionnent, sont du domaine réglementaire;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 alinéa 4 de la Constitution, « les lois de finance déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique »; qu'aux termes de l'article 44 : « les lois qualifiées organiques par la Constitution, sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Elles ne peuvent être promulguées si la Cour suprême obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. L'article 43 n'est pas applicable aux lois organiques »;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions sus-analysées de l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 sont au nombre de celles que la Constitution du 29 août 1960 régit directement ou a classées dans le domaine des lois organiques; qu'ainsi, en vertu de l'article 70 sus-reproduit, lesdites dispositions alors même qu'elles n'y seraient pas contraires, doivent être tenues pour remplacées par la Constitution elle-même; que dès lors elles doivent être considérées comme n'étant plus en vigueur, et par suite, ne sont pas susceptibles d'être modifiées;

Attendu toutefois qu'il appartient au Président du Conseil de fixer par voie réglementaire les dispositions nécessaires à l'application de la Constitution lorsque celles-ci ne sont pas du domaine législatif;



Par ces motifs,

DÉCLARE,

— Que les dispositions de l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 ne sont plus en vigueur;

— Dit que la présente déclaration sera notifiée au Président du Conseil et publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal;

Ainsi jugé et prononcé par les sections réunies statuant en matière constitutionnelle, et en audience non publique, les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Premier Président, le Rapporteur et le Greffier en chef.

*Le Premier Président,*  
ISAAC FORSTER.

*Le Rapporteur,*  
MICHEL AURILLAC.

*Le Greffier en chef,*  
KHAÏSSIM GUÏYÉ.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ETAT-MAJOR GENERAL

#### NOTE DE SERVICE

Le bureau du Général, Chef d'Etat-Major général de la défense et des forces armées et ceux de son cabinet seront transférés au quartier Borgnis-Desbordes à partir du 22 février 1961 au matin.

Les nouveaux numéros de téléphone seront 229-69 et 225-06.

Le cabinet militaire du Président du Conseil est maintenu au building administratif (7° étage).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ENREGISTREMENT DOMAINES - TIMBRE

BUREAU DE KAOLACK

#### AVIS DE VENTE

Le lundi 1<sup>er</sup> mars 1961, à 10 heures du matin, le receveur des domaines de Kaolack, procédera à la résidence de Foundiougne à la vente aux enchères publiques, des véhicules réformés ci-après :

1 camionnette Land-Rover, n° 9337 OA;

1 voiture Renault, n° 2162 OB;

1 2 CV décapotable, n° 8466 1C.

*Conditions de vente :* Paiement comptant 8 %, en sus du prix principal. Aucune réclamation après la vente.

Aucune réclamation après la vente.

*L'inspecteur de l'enregistrement,*  
G. PUGIN.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.*

Suivant réquisition n° 3697, déposée le 18 février 1961, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble, consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 18 ares 4 centiares, situé à N'Doffane, et borné : de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-458 du 4 avril 1957, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 3698, déposée le 25 février 1961, le receveur des domaines domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1.900 hectares situé à Kaolack, cercle du Sine-Saloum, connu sous le nom de Champ de tir et borné : au Nord par R. F. n° 1; à l'Est par les titres fonciers n° 760, 1824, 2396 et 1740; au Sud par le Saloum et à l'Ouest par le titre foncier n° 1130.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54458 du 4 avril 1957.

*Le conservateur de la propriété foncière.*

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 1)

#### AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une déclaration modificative du 2 janvier 1958 la Société Anonyme Messageries Africaines au capital de 69 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, boulevard Pinet-Laprade n° 35, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration a, notamment prorogé jusqu'au 31 décembre 1956 la durée de la société qui devait expirer le 31 décembre 1957.

En conséquence de la prorogation qui précède, modifie l'article 4 des statuts de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal le 2 janvier 1958.

*Le greffier en chef,*  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 2)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

M. BOLDRINI Marcel, demeurant à Dakar, 4, rue de l'Yser, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 2 janvier 1958 sous le n° 6031 A.

Objet : Peintre.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 3)

**AVIS**  
de déclaration modificative

Par délibération en date du 27 décembre 1957 l'Union Sénégalaise d'Industries Maritimes, inscrite au registre de commerce de Dakar sous le n° 2192 B. a décidé d'augmenter le capital actuel de 49.500.000 francs C.F.A. divisé en 22.500 actions de 2.200 francs C.F.A. chacune, pour le porter à 99 millions de francs C.F.A.

Elle a en conséquence modifié l'article 7 des statuts fixant le montant et la division du capital social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 janvier 1958.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 4)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

M. IMIRIZALDU Pierre, demeurant à Dakar, 46, avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6032 A.

Objet : Maçon plâtrier.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 5)

**AVIS**  
de déclaration modificative

La Société Anonyme Havas-Tourisme, au capital de cinq millions quatre-cent mille francs (5.400.000 fr.), dont le siège social est à Paris, 26, avenue de l'Opéra, a concédé en gérance pour une durée de deux années et onze mois, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957 au 31 octobre 1960 au soir, à M<sup>me</sup> Lucienne-Thann, un établissement commercial de café-bar et restaurant.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 janvier 1958.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 6)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

M<sup>me</sup> Germaine-Lucienne OUDIN, demeurant à Dakar, angle boulevard Pinet-Laprade, rue de Thann, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6033 A.

Objet : Bar-Café-Restaurant.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 7)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

La Société Coopérative de Sambagoye, dont le siège social est à Rufisque, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6034 B.

Capital : 30.000 francs.

Objet de commerce : Production et vente de produits agricoles, achat construction, installation de bâtiments, ateliers, magasins, matériel, instruments nécessaires aux opérations agricoles, etc.

Administrateurs : MM. Madaga Lo, Babacar DIACK, Jean ALAIN, Déthié SARRE, Alphonse WILLIAM, Mamadou M'Baye, tous demeurant à Rufisque.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 8)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée Prinho-D. P., au capital de 400.000 francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar-III, avenue Blaise-Diagne, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6035 B.

Objet : Le traitement en général des sous produits de la pêche, l'achat du poisson de mer, l'extraction des huiles du poisson, la fabrication d'engrais, farines et du poisson sec, la vente en gros des produits traités, tant sur le marché, etc.

Gérant unique : M. Raymond-Georges GIRARD, demeurant au 68, rue de Grammont, Dakar.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 9)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée Chaussures La Croisette, au capital de 1.800.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 8, avenue Albert-Sarraut, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6036 B.

Objet : La création et l'exportation d'un fonds de commerce de chaussures, pour hommes, femmes et enfants, etc.

Gérant unique : M. Paul BEN SADOUN, demeurant à Dakar, 8, avenue Albert-Sarraut.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 10)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

M. CHERAIBY ABDELHOUAHED, commerçant, demeurant à Dakar, 90, rue Vincens, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6034 A.

Objet : Vente au détail de marchandises diverses.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 11)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

M. TAHRI ABDESSALEM BEN MESSAOUD, demeurant à Dakar, 96, rue Vincens, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6035 A.

Objet : Vente au détail de marchandises diverses.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 12)

**AVIS**  
de déclaration modificative

M. SALTIEL LEKADJA JENIN, commerçant, demeurant à Dakar, rue Carnot angle Denain, inscrit au registre de commerce sous le n° 5768 A, a demandé sa radiation audit registre.

Cette radiation a été effectuée au greffe le 3 janvier 1958.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 13)

**AVIS**  
de déclaration modificative

M<sup>me</sup> STHAL JEANNETTE, demeurant à Dakar, 16, avenue Albert-Sarraut inscrite au registre de commerce sous le n° 3935 A, a modifié son objet de commerce, au lieu de : Vente au détail lire : Auto Ecole Jeannette.

Enseigne : Auto Ecole Jeannette.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 janvier 1958.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 14)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

M. GHANDOUR HUSSEIN HEDJAZI, commerçant, demeurant à Dakar, 139, avenue Gambetta, est inscrit au registre de commerce, sous le n° 6036 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 15)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

M. ALI OUALIBI, commerçant, demeurant à Dakar, 93, avenue Blaise-Diagne, est inscrit au registre du commerce sous le n° 6037 A.

Objet : Vente au détail marchandises diverses.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 16)

**AVIS**  
de déclaration modificative

Au terme d'une de ses délibérations tenue le 1<sup>er</sup> octobre 1957, la Société des Pétroles du Sénégal au capital de trois cent soixante quinze millions de francs dont le siège social est à Dakar, avenue Albert-Sarraut a pris la décision de procéder à l'augmentation du capital social d'une somme de 125.000 de francs C.F.A., pour le porter à 500.000.000 de francs C.F.A., par l'émission, au pair et contre espèces, de 25.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, à libérer intégralement à la souscription, qui porteraient les n° 75.001 à 100.000 inclus jouiraient des mêmes droits et supporteraient les mêmes charges que les actions anciennes.

En conséquence de l'augmentation de capital dont s'agit l'article 6 des statuts de la société a été modifié comme suit :

Article 6. — Capital social : Le capital social est fixé à cinq cent millions de francs C.F.A. divisé en 100.000 actions de cinq mille francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 8 janvier 1958.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 17)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

M. CESAR MAYALI, commerçant, demeurant à Dakar, avenue El-Hadji Malick-Sy angle rue Jalabert, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6038 A.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 18)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

M. DOUCOURÉ DOUDOU, commerçant, demeurant à Dakar Grand-Dakar, parcelle n° 2132, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le 6039 A.

Enseigne : Les Revendeurs Africains.

Objet : Achat et vente de marchandises et produits.

Le greffier en chef,  
CARETO.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 19)

**AVIS**

de déclaration modificative

M. GARNIER Pierre, demeurant à Dakar, inscrit au registre du commerce sous le n° 5336 A, a cessé toutes activités commerciales à Dakar, à partir du 31 décembre 1956.

Ladite radiation a été effectuée au greffe du tribunal de Dakar le 9 janvier 1958.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 20)

**AVIS**

de déclaration d'inscription

M. SAKR Nazih, Nouvelle Boulangerie Gambetta, demeurant à Dakar, rue Alfred-Goux, n° 16, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6040 A.

Objet : Boulangerie mécanique.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 21)

**AVIS**

de déclaration modificative

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue à Dakar le 10 décembre 1957, à l'issue d'une assemblée générale ordinaire et dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M° SILVANDRE, notaire à Dakar, le 4 janvier 1958.

Les actionnaires de la société anonyme Etablissements Chavanel S. A. ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de cent cinquante millions de francs C. F. A. (150.000.000 de fr.), par incorporation, au capital de pareille somme à prélever sur le compte réservé.

Cette augmentation de capital a entraîné la création de quinze mille actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle, pour une action ancienne; ces actions nouvelles portant jouissance, du 1<sup>er</sup> juin 1957.

En conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe du tribunal le 10 janvier 1958.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 22)

**AVIS**

de déclaration d'inscription

M. FATAH Mohamed Abdul, commerçant, demeurant à Dakar, 72, avenue Clémenceau, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6041 A.

Objet : Achats et ventes (articles de cycles).

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 23)

**AVIS**

de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à Dakar, le 14 décembre 1957, la Société anonyme, dénommée Bata, société anonyme africaine, dont le siège social est à Dakar, 148, avenue Gambetta, a notamment décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 420 millions de francs C.F.A., afin de le porter de son chiffre antérieur de 105 millions de francs à celui de 525 millions de francs C.F.A. au moyen du prélèvement sur les réserves d'une somme de 420 millions de francs et de son incorporation audit capital, sans que le nombre des actions soit augmenté, la valeur nominale de chacune d'elles étant simplement portée de 10 à 50.000 francs C.F.A.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, décidé de modifier l'article 4 des statuts.

Et enfin approuvé le texte des statuts refondus dont copie est annexée au procès-verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 1957.

Ladite modification est effectuée au greffe du tribunal le 14 janvier 1958.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 24)

**AVIS**

de déclaration d'inscription

La Société coopérative pour le logement des cadres africains de l'Institut Pasteur de Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 6042 B.

Objet : Accession à la propriété de ses membres sous quelques formes que ce soit, acquisition construction de tous terrains et villas en vue de leur réparation etc.

Administrateurs : Moustapha Diop, demeurant à Dakar;  
Omar Coly, demeurant à Dakar;  
Sakhoudia Fall, demeurant à Dakar;  
Adama Guèye, demeurant à Dakar;  
Mamadou Dieng, demeurant à Dakar;  
Mamadou Sidibé, demeurant à Dakar.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 25)

**AVIS**

de déclaration modificative

Par délibération collective du 8 avril 1957, le capital de la Société Typorapid inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5577 B., a été porté de 100.000 à 1.000.000 et divisé en 200 parts de 5.000 francs.

Dépôt au greffe le 9 janvier 1958.

Insertion légale : Afrique nouvelle 14 janvier 1958.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 26)

**AVIS**  
de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération prise à Dakar le 16 décembre 1957, l'assemblée générale mixte de la **Société Dakaroise Immobilière et d'Habitation** inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4485 B a décidé de :

1° transférer le siège social de l'avenue du Barachois à la place Protêt, immeuble de la B.A.O. à Dakar et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts;

2° de modifier les articles 21 et 22 des statuts pour le mettre en harmonie avec les dispositions légales en vigueur.

Une copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale mixte susvisée a été déposée au rang des minutes de M° SYLVANDRE, notaire à Dakar, le 31 décembre 1957.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 27)

**AVIS**  
de déclaration modificative

M. CHAUSSE Pierre, commerçant, demeurant à Dakar, inscrit au registre du commerce sous le n° 5851 A., a cessé définitivement toute activité commerciale au Sénégal et demande, en conséquence, sa radiation au registre du commerce.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 28)

de déclaration d'inscription  
**AVIS**

M. OMERS Souleymane Mohamed, commerçant, demeurant 94, avenue Clemenceau à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6042 A.

Objet : Importation de bonneterie, chemises, achat et vente de tissus.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 29)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

M<sup>me</sup> veuve OUSMAES, née LATIFE Omais, commerçante, demeurant à Dakar, 94, avenue Blaise-Diagne, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6043 A.

Objet : Achat et vente des tissus et diverses marchandises au détail.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 30)

**AVIS**  
de déclaration modificative

M. RODA, commerçant, demeurant à Dakar, building Maginot, inscrite au registre du commerce sous le n° 5979 A., a modifié l'enseigne commerciale de son magasin **L'Esterel** au lieu de la **Napolitaine**.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 janvier 1958.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 31)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

M<sup>me</sup> LAJEUNIE Renée, commerçante, demeurant à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6044 A.

Enseigne : Jardin de France.

Objet : Vente de graines, engrais, insecticides, outillage.

Le greffier en chef,  
CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR  
(Extrait n° 32)

**AVIS**  
de déclaration d'inscription

La **Société anonyme Matériel Hospitalier d'Outre-Mer** est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6045 B.

Objet : Importation, vente achat de matériel médico-chirurgical, radiologues et films radio, exploitation de fonds de commerce, représentation exclusive ou non de toutes marques et produits.

Gérant unique : Calopoulos Léandre.

Adresse : 130, rue Blanchot.

Capital : 2.000.000 de francs C.F.A.

Etude de M° Pierre ALQUIÉ, avocat à la Cour  
22, rue Thiers

**AVIS**

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> février 1961, enregistré à Dakar-II, le 14 février 1961, volume 4, folio 21, case 390, le sieur **Cherif BADDREDINE**, commerçant, demeurant à Dakar, 40, avenue William-Ponty, a vendu au sieur **Georges NAHAS**, commerçant à Dakar, 7, rue Masclary, un fonds de commerce d'articles divers, sis à Dakar, 40, avenue William-Ponty, moyennant le prix global de 1.500.000 francs C.F.A., payable comptant.

Les parties au contrat ont élu domicile en l'étude de M° MONVILLE, avocat à Dakar, 9, rue Félix-Faure, entre les mains de qui seront reçues les oppositions au prix de vente.

Cet avis reproduit ceux parus dans le journal « l'Unité » des mardis 7 et 28 février 1961, le délai d'opposition a donc commencé à courir ce jour.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C<sup>ie</sup>

## ABDEL HUSSEIN SALEH & C<sup>ie</sup>

Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de francs CFA

Siège social : 1, avenue Jauréguiberry - DAKAR

### MODIFICATION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 25 novembre 1960, enregistré le 6 décembre 1960, folio 13, case 224, le capital de la société **Abdel Hussein Saleh & C<sup>ie</sup>** a été porté de trois à six millions de francs C.F.A. par apport d'une somme en numéraire de 3 millions de francs C.F.A. effectué par de nouveaux associés, et la création de 3.000 parts nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, assimilées aux anciennes et attribuées aux nouveaux associés, proportionnellement à leurs apports.

Les associés ont ensuite porté la valeur nominale des parts sociales de 1.000 à 10.000 francs chacune, par réduction du nombre de ces parts dans la proportion de dix parts anciennes de 1.000 francs contre une part nouvelle de 10.000 francs.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 12 décembre 1960.

Le G<sup>ral</sup>,

Jacques R. Duboscq, administrateur judiciaire  
74, rue du Docteur-Thèze, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de trois certificats d'inscription établis au nom de M. Passebosc les 2 février 1931, 11 mai 1933 et 30 août 1933, sur le titre foncier n° 92 de Rufisque.

2-2

Etude de M<sup>e</sup> ALQUIÉ (Dakar)  
22, rue Thiers

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription d'hypothèque en date du 10 octobre 1952 portant sur les titres fonciers n°s 534 et 582 de Rufisque.

2-2

## IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

### AVIS

Les chefs de bureau et chefs de service sont instamment priés de bien vouloir adresser au Service de l'imprimerie officielle de Rufisque, leur demande de réabonnement au « Journal officiel » du Sénégal pour l'année 1961.

## EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

## PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Mise à jour année 1960



BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE  
Ex-A. O. F. - Ex-A. E. F. : 275 fr. CFA  
FRANCE..... 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION  
Ex-A. O. F..... 287 fr. CFA  
Ex-A. E. F. - FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

## EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS



## CODE DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960



BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 250 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE  
Ex-A. O. F. - Ex-A. E. F. : 370 fr. CFA  
FRANCE..... 370 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION  
Ex-A. O. F..... 390 fr. CFA  
Ex-A. E. F. - FRANCE... 470 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

RUFISQUE - Imprimerie officielle - Dépôt légal n° 546

